

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357) modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.....	926
Dahir du 8 juillet 1938 (10 jourmada I 1357) relatif à l'assainissement des villes et des centres urbains.....	927
Dahir du 24 juin 1938 (25 rebia II 1357) complétant la législation sur les associations et sur les syndicats professionnels	929
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail	929
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus	932
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable à certaines fractions des tribus des Beni Amir et Beni Moussa, le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus	933
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable aux tribus des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud, le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus	933
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable au périmètre irrigable des Oulad Yahia le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus..	933
Dahir du 7 juillet 1938 (9 jourmada I 1357) rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre.....	934

Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) relatif à l'établissement d'un cantonnement réservé dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.....	934
Arrêté viziriel du 5 juillet 1938 (7 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	935
Arrêté viziriel du 11 juillet 1938 (13 jourmada I 1357) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation..	935

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 19 mai 1938 (19 rebia I 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Meknès.....	935
Arrêté viziriel du 19 mai 1938 (19 rebia I 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Fès.....	936
Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des opérations immobilières entre la ville de Meknès et la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, et classant des parcelles de terrain au domaine public municipal	938
Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor (Sidi-Bennour).....	938
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguías dérivées de l'Oued Isly et de ses affluents en territoire marocain.....	939
Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation du commissaire du Gouvernement près le comité professionnel de la minoterie	940
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant les arrêtés du 22 juin 1934 relatifs au contrôle des oranges, des mandarines et clémentines à l'exportation.....	940
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.....	940

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1938.....	911
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1938.....	911
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	912
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 29 juin 1938, page 7446. — Décret relatif à la caisse nationale des marchés.....	942
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 29 juin 1938, page 7463. — Décret relatif à l'assainissement du marché des vins marocains.....	943
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 1 ^{er} juillet 1938, page 7632. — Décret fixant le statut et les conditions du travail des sujets tunisiens et marocains protégés français sur le territoire métropolitain.....	944
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1338, du 17 juin 1938, page 781.....	944

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat.....	945
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	945

PARTIE NON OFFICIELLE

Discours prononcé par M. le général Noguès à la séance d'ouverture du conseil du Gouvernement à Rabat, le 28 juin 1938.....	945
Discours prononcé par M. le général Noguès devant la section marocaine du conseil du Gouvernement à Rabat, le 2 juillet 1938.....	953
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.....	959
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	959
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938, pendant la 2 ^e décade du mois de juin 1938.....	960
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 juin au 3 juillet 1938.....	963

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 AVRIL 1938 (11 safar 1357)
modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre cinquième du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE CINQUIÈME

« Article 19. — Les infractions aux dispositions du « présent dahir ou des règlements pris pour son applica-
« tion sont constatées par les officiers de police judiciaire
« et par les agents assermentés des catégories spécialement
« désignées à cet effet, suivant les cas, par arrêté du direc-
« teur des affaires politiques ou du directeur général des
« travaux publics. Ces infractions sont réprimées dans les
« conditions déterminées aux articles ci-après. »

« Article 20. — Lorsqu'au cours de la construction d'un
« immeuble, il est constaté une infraction aux règlements
« en vigueur en matière d'aménagement, de construction
« ou de voirie, ou un défaut de conformité entre les travaux
« effectués et les plans antérieurement approuvés, notifi-
« cation administrative de ce constat est faite dans les
« vingt-quatre heures au contrevenant, par lettre recom-
« mandée du chef des services municipaux ou de l'autorité
« locale de contrôle, ou par l'intermédiaire des services de
« police, agissant à la requête de ces autorités ; dans ce
« dernier cas, ces services dressent procès-verbal de la noti-
« fication.

« Au constat est jointe une injonction soit de dé-
« poser, dans les cinq jours, une demande régulière d'au-
« torisation de bâtir, soit de justifier, dans le même délai,
« du commencement des travaux destinés à mettre la cons-
« truction en conformité avec le plan, à peine de pour-
« suites.

« Si le contrevenant n'obtempère pas, sommation lui
« est faite par l'autorité administrative de cesser tous tra-
« vaux sur-le-champ.

« Sont considérés comme contrevenants, au sens du
« présent dahir, l'architecte ayant donné les ordres qui
« sont à l'origine de l'infraction, l'entrepreneur qui a pris
« l'initiative des travaux reprochés, le propriétaire pour le
« compte duquel les travaux sont exécutés. »

« Article 21. — Dans le cas où la sommation est suivie
« de la suspension immédiate des travaux, la reprise de ces
« derniers est subordonnée à l'autorisation écrite du chef
« des services municipaux ou de l'autorité locale de con-
« trôle.

« L'autorisation n'est délivrée qu'après l'approbation
« des plans et dessins exigés par les règlements en vigueur,
« ou de nouveaux plans et dessins, suivant le cas. Il peut
« être exigé, en outre, du constructeur l'engagement écrit
« de se conformer à ces plans et dessins, et de modifier ou
« démolir tout ou partie des travaux effectués. »

« Article 22. — Si la sommation n'est pas suivie de
« la suspension immédiate des travaux, procès-verbal est
« dressé sans délai et transmis à l'autorité judiciaire.

« Il est annexé à tout procès-verbal : un extrait des
« dahirs et arrêtés viziriels ou règlements d'aménagement,
« en fraude desquels est effectuée la construction de l'im-
« meuble ; une ampliation de l'autorisation de voirie et
« de construction à laquelle il a été contrevenu ; le cas
« échéant, un duplicata du ou des plans auxquels il a été
« dérogé et, dans tous les cas, un rapport technique du
« service compétent précisant la nature des infractions
« relevées et indiquant les mesures que l'administration
« juge indispensables de prendre pour assurer la conformité
« des travaux avec les plans approuvés, ou avec les condi-

« tions de l'autorisation délivrée, ou encore avec les dispositions des règlements de voirie ou d'aménagement applicables au cas de l'espèce.

« En outre, dès qu'il a été constaté que la sommation est restée sans effet, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle peut ordonner, aux risques et périls du contrevenant, la cessation des travaux et la fermeture du chantier, et prendre toutes mesures utiles à cette fin, en faisant appel, si besoin est, au concours de la force publique.

« Le contrevenant peut, cependant, après autorisation du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, et sous la surveillance des agents de la voirie, faire exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux strictement indispensables à la conservation des parties déjà achevées de la construction, ou nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Les travaux intéressant cette sécurité peuvent être imposés au propriétaire par les autorités désignées ci-dessus et, en cas de refus de la part de l'intéressé, réalisés d'office par les soins de ces dernières. »

« Article 23. — Les infractions qui ne sont constatées qu'au moment de la délivrance du permis d'habiter, ou postérieurement, font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire, et auquel sont annexées les pièces énumérées à l'article précédent. »

« Article 24. — Dans le cas d'infraction aux règlements relatifs à la conservation des médinas, l'avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est obligatoirement demandé avant que soit autorisée la reprise de tous travaux suspendus, ou avant que soient transmis à l'autorité judiciaire les procès-verbaux de constat. Dans ce dernier cas, l'avis en question est toujours joint au rapport technique. »

« Article 25. — Les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application, sont punies d'une amende de 16 à 1.000 francs.

« Le tribunal ordonne, en outre, dans tous les cas, aux frais du ou des contrevenants, le propriétaire étant toujours tenu pour civilement responsable, la démolition des constructions ou l'exécution des travaux nécessaires.

« L'affaire est fixée à une audience du tribunal dans le mois qui suit la réception par le procureur commissaire du Gouvernement, des pièces énumérées à l'article 22.

« Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. Appel peut en être relevé dans les dix jours à compter de celui où il a été rendu. L'affaire est fixée à une audience de la cour dans le mois qui suit la réception par le parquet général du dossier d'appel. Il ne doit rien être modifié à l'état des lieux jusqu'à décision judiciaire définitive, sous réserve de l'exception mentionnée au dernier alinéa de l'article 22 ci-dessus.

« Les travaux de démolition ou autres, ordonnés par le tribunal, doivent être exécutés dès que le jugement est définitif ; faute de quoi, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle peut y faire procéder d'office, quarante-huit heures après la mise en demeure du contrevenant, aux frais et risques de ce dernier, et prendre toutes mesures utiles à cette fin. »

« Article 26. — Les frais de constatation et de poursuites engagés par l'Etat ou les municipalités à l'occasion des infractions visées ci-dessus, sont liquidés par le jugement, lequel statue également sur les réparations civiles. Tous les frais engagés par l'administration et non liquidés par le jugement sont recouvrés contre les contrevenants à l'aide d'états de produits dressés par le représentant de l'autorité municipale ou locale de contrôle. Les poursuites sont effectuées, s'il y a lieu, conformément aux règles prévues en matière de recouvrement des créances de l'Etat et des municipalités. Ces personnes morales ont, pendant un délai de deux ans, un privilège spécial sur l'immeuble objet de l'infraction, sans préjudice des autres privilèges attachés à leurs créances par la législation en vigueur. »

« Article 27. — Les infractions visées aux articles précédents sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire. Elles sont déferées aux tribunaux de première instance statuant en matière correctionnelle et, dans tous les cas, en premier ressort.

« Les municipalités pourront se porter parties civiles, sans qu'elles aient à justifier d'une autorisation à cet effet. Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités peut également se porter partie civile au nom de l'Etat, sous réserve de l'avis conforme du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

« En cas de récidive, le tribunal peut retirer au contrevenant, pour une durée déterminée ou définitivement, l'autorisation de bâtir se rapportant à l'immeuble litigieux. »

Fait à Rabat, le 11 safar 1357,
(12 avril 1938).

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 JUILLET 1938 (10 jourmada I 1357)
relatif à l'assainissement des villes et des centres urbains.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de ces dernières années se sont développés des quartiers insalubres et des « bidonvilles », dépourvus de toute viabilité et, d'une façon générale, de tous aménagements reconnus indispensables à l'hygiène.

Ces agglomérations sont susceptibles de constituer des foyers de propagation épidémique et de présenter, de ce fait, un réel danger pour la santé publique.

Il apparaît indispensable, dans ces conditions, d'une part, de prévoir la destruction des agglomérations reconnues insalubres ; d'autre part, d'éviter, dans les villes et les centres délimités ou à leur proximité, la création de nouvelles agglomérations de l'espèce, d'empêcher l'exten-

sion de celles déjà existantes et de réglementer la construction ainsi que l'aménagement des groupes d'habitations en matériaux légers.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les habitations, îlots, quartiers et « bidonvilles » existant à la date de la promulgation du présent dahir et déclarés insalubres par les commissions ou services d'hygiène compétents, peuvent à tout moment faire l'objet d'un arrêté de Nos pachas et caïds ordonnant, avec ou sans délai, leur démolition ou leur arasement, au besoin par les services administratifs qualifiés, et dans tous les cas aux frais des propriétaires. En outre, ceux-ci seront tenus de détruire ou d'enlever les matériaux dans un délai de quatre jours, à peine de destruction ou enlèvement par les soins de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'y procède d'office sans délai.

L'arrêté ordonnant la démolition ou l'arasement sera exécutoire nonobstant tout recours en justice. Toutefois, aucune mesure d'exécution n'interviendra avant qu'un état descriptif et évaluatif n'ait été dressé à la diligence de l'administration.

ART. 2. — La démolition ou l'arasement des habitations, îlots, quartiers ou « bidonvilles » visés à l'article 1^{er} et situés hors médinas ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, pourront être indemnisées si elles établissent leur bonne foi, mais uniquement à raison de la valeur de la construction, les personnes ayant construit sur le terrain d'autrui en matériaux durs ou, pour les villes municipales et centres délimités, en matériaux prévus par les règlements de voirie et de construction.

Il en sera de même pour leurs ayants droit.

A aucun titre et en aucun cas ne seront admises à se prévaloir de leur bonne foi les personnes qui auront construit en violation d'une interdiction expresse, ou dont la construction n'aura été autorisée qu'avec une réserve formelle ayant exclu tout droit à indemnité au cas où serait ordonnée la démolition ou l'évacuation.

Le tout sans préjudice du droit pour l'administration de contester la bonne foi prétendue, dans les autres cas.

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités sera fixé par le tribunal compétent. Si la contestation relève des juridictions françaises, il est statué d'urgence par le tribunal de première instance, la procédure étant dispensée de taxe judiciaire et de droits d'enregistrement.

ART. 3. — La création des agglomérations dites « bidonvilles » et l'extension de celles existant lors de la promulgation du présent dahir sont interdites dans les villes municipales et leur banlieue, ainsi qu'à l'intérieur des centres urbains délimités et de leur zone périphérique.

ART. 4. — Des groupes de constructions en matériaux légers du type de celles édifiées sous la direction du comité de l'habitat indigène pourront être autorisés à l'intérieur des villes et de leur banlieue, des centres et

de leur zone périphérique. Ces agglomérations ne pourront être établies que sur des emplacements agréés par l'administration et devront satisfaire aux conditions d'aménagement, d'équipement, de viabilité et d'hygiène qui seront prescrites par elle, après avis du comité précité.

Les autorisations seront délivrées par l'autorité locale. A défaut de décision dans le délai de trois mois à dater du récépissé de la demande, le projet joint à celle-ci sera considéré comme autorisé et soumis aux conditions générales fixées par les textes en vigueur en matière d'urbanisme, sans qu'il puisse être imposé des conditions spéciales au titre du présent dahir.

L'occupation des habitations sera subordonnée à la reconnaissance par l'autorité locale de la conformité des constructions et des travaux d'équipement, aux conditions imposées dans l'autorisation ou, à défaut de celle-ci, aux conditions générales mentionnées ci-dessus.

ART. 5. — La démolition ou l'arasement des habitations isolées ou groupées qui seraient édifiées en infraction aux prescriptions des articles 3 et 4, sera ordonné dans les formes prescrites à l'article 1^{er}.

Aucune indemnité ne sera due au propriétaire du sol ni au propriétaire de la construction.

L'arrêté ordonnant la démolition ou l'arasement sera exécutoire nonobstant tout recours en justice.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application seront constatées comme il est prévu à l'article 19 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif à l'aménagement des villes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357).

Ces infractions seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs.

Sont considérés comme contrevenants, au sens du présent dahir, le propriétaire du sol, le propriétaire pour le compte duquel les travaux sont exécutés, l'architecte ayant donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction, l'entrepreneur qui a pris l'initiative des travaux reprochés.

ART. 7. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif à l'aménagement des villes, ni à celles du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements, en ce qui concerne les agglomérations indigènes qui seront construites en matériaux durables et participeront du caractère permanent d'une cité.

ART. 8. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur les mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

ART. 9. — A titre transitoire et pour permettre les opérations de recasement provisoire auxquelles les autorités locales pourraient, en vue de l'application du présent dahir, être amenées à procéder, des dispositions spéciales pourront être prises sur l'avis du comité de l'habitat indigène.

ART. 10. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les modalités d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1357,
(8 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 JUIN 1938 (25 rebia II 1357)
complétant la législation sur les associations et sur les syndicats professionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 24 mai 1914 sur les associations a subordonné la création et le fonctionnement de ces organismes à des règles strictes, et a prévu la répression des infractions consistant à passer outre au refus d'autorisation ou à reconstituer clandestinement une association dissoute. La législation cependant n'a pas considéré le cas des personnes qui concourraient à cette violation de la loi, en s'affiliant à des associations irrégulières ou clandestines.

D'autre part, le dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels n'a autorisé la création des organismes de l'espèce que pour les Européens. Les indications contenues à cet égard dans son exposé des motifs comme les prescriptions de ses articles 2 et 3 ne permettent pas à Nos sujets de faire partie de tels groupements.

Il y aurait les inconvénients les plus graves à laisser Nos sujets s'exposer à la tentation de se soustraire à l'autorité de Notre Makhzen en enfreignant des prescriptions et des prohibitions aussi précises que celles qui régissent les associations et les syndicats, comme à tolérer que des tiers persistent à les engager dans cette voie.

Le présent dahir est pris en conséquence pour assurer efficacement l'observation de la loi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque de Nos sujets s'affiliera à une association irrégulièrement constituée aux termes du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332), qu'il s'agisse de l'association elle-même, d'une succursale, d'une filiale ou d'un établissement détaché, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de 5 à 300 francs.

Sera passible des mêmes peines quiconque de Nos sujets s'affiliera à un syndicat, à une union, fédération ou confédération de syndicats ou à une organisation syndicale de quelque nature qu'elle soit, que cet organisme ait été régulièrement ou irrégulièrement constitué.

ART. 2. — Quiconque entreprendra ou tentera, par quelque moyen que ce soit, d'affilier ou faire affilier des sujets marocains aux associations irrégulièrement constituées, aux syndicats, aux unions, fédérations, confédérations de syndicats ou organisations syndicales visées à l'article ci-dessus, quiconque distribuera ou fera distribuer, avec ou sans paiement de cotisation, des cartes d'affiliation, sera également passible des peines prévues à l'article 1^{er}.

Lorsque les juridictions françaises seront compétentes, les tribunaux de première instance connaîtront en premier ressort des infractions prévues et punies par le présent article.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1357,
(24 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)
relatif à la convention collective de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail des employés ou ouvriers européens, conclu entre les représentants d'un groupement professionnel de ces employés ou ouvriers et un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou les représentants d'un groupement professionnel d'employeurs.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie, et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

ART. 2. — Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu :

Soit des stipulations statutaires de ce groupement ;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement ;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

ART. 3. — La convention collective de travail doit être écrite à peine de nullité.

Elle n'est applicable qu'à partir du troisième jour franc qui suit celui de son dépôt, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes du lieu où elle a été passée, soit, à défaut de conseil de prud'hommes, ou, si les parties le stipulent, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de ce lieu, soit à tout autre secrétariat de conseil de prud'hommes ou secrétariat-greffe de tribunal de paix convenu par les parties.

Elle peut être déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au secrétariat-greffe du tribunal de paix de tout lieu où elle doit être appliquée.

Le ou les dépôts de cette convention ont lieu aux soins de la partie la plus diligente. Ils sont gratuits.

Au moment du dépôt, un exemplaire de la convention collective revêtu de la signature des parties et un exemplaire de toute modification apportée à la convention initiale sont également adressés, aux soins de la partie la plus diligente, au service du travail et des questions sociales.

ART. 4. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tout lieu, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle sera valable dans le ressort du conseil de prud'hommes ou du tribunal de paix dont le secrétariat ou le secrétariat-greffe aura reçu le dépôt de cette convention en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 qui précède. Elle ne sera valable dans le ressort d'un autre conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de paix que si elle est déposée par les deux parties au secrétariat de ce conseil ou au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix.

ART. 5. — La convention collective de travail peut être conclue :

Sans détermination de durée ;

Pour une durée déterminée ;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

ART. 6. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 12.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements d'employés ou plusieurs employeurs, ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 12, du dernier de ces groupements d'employés ou du dernier de ces employeurs ou groupements d'employeurs.

ART. 7. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

ART. 8. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

ART. 9. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, la convention est considérée comme conclue pour cette durée de cinq ans.

ART. 10. — Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur agissant à titre individuel, peut adhérer, avec le consentement des parties contractantes, à une convention collective de travail antérieurement conclue.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou au secrétariat-greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 3, et après consentement des parties.

ART. 11. — Les membres d'un groupement partie à une convention collective conclue pour une durée déterminée sont liés par cette convention pour toute la durée qu'elle prévoit si, dans un délai de huit jours francs à dater des dépôts prévus aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 3, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié cette démission soit au secrétariat ou au secrétariat-greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au secrétariat-greffe du tribunal de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de travail.

Sont de même liés par une convention collective les membres de tout groupement qui adhère ultérieurement à cette convention, si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 10, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés à l'alinéa précédent.

ART. 12. — Toute partie à une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, qui entend se dégager de cette convention, doit notifier sa renonciation à toutes les autres parties avec lesquelles elle a conclu, et au secrétariat ou secrétariat-greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 6, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention, pour la date indiquée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire.

ART. 13. — Tout membre d'un groupement d'employés ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée indéterminée, en se retirant de tout groupement partie à la convention et en le notifiant, soit au secrétariat ou au secrétariat-greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au secrétariat-greffe du tribunal de paix qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans les huit jours qui suivent la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

ART. 14. — Un employé ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un employé ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un employé ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au secrétariat ou au secrétariat-greffe où le dépôt de la convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au secrétariat-greffe du tribunal de paix qui aurait à juger des différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

ART. 15. — S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

ART. 16. — Lorsqu'un contrat intervient entre un employé et un employeur soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

ART. 17. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées, dans le cas où elle aurait accepté, à l'égard de ces tiers, des conditions contraires aux règles déterminées par la convention.

ART. 18. — Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

ART. 19. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

ART. 20. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

ART. 21. — Les groupements capables d'ester en justice, qui sont parties à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

ART. 22. — Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

ART. 23. — Toutes les notifications prévues par le présent dahir sont centralisées au secrétariat ou au secrétariat-greffe où a été effectué le dépôt de la convention prescrit par le deuxième alinéa de l'article 3.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

ART. 24. — Lorsque des employeurs et des employés se concertent en vue d'établir une convention collective de travail, le secrétaire général du Protectorat peut, sur leur demande, charger un inspecteur du travail ou tout autre fonctionnaire du service du travail et des questions sociales, de prendre part à leurs délibérations en vue de les aider à réaliser l'accord qu'ils recherchent.

ART. 25. — Le secrétaire général du Protectorat peut, à la demande concertée des parties qui ont conclu une convention collective de travail, confier le soin de faire respecter les stipulations de cette convention qui concernent les salaires, aux agents chargés de l'inspection du travail par les articles 44 et 45 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du ou des chefs de régions intéressés et, s'il s'agit d'une convention collective concernant le travail dans les mines, les carrières ou les transports sur route, qu'après avis du directeur général des travaux publics.

Lorsque le secrétaire général du Protectorat a pris la mesure prévue aux deux alinéas qui précèdent, les agents chargés de l'inspection du travail disposent, pour remplir cette mission spéciale, des pouvoirs qui leur sont conférés par le titre III du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345).

Dans ce cas, les infractions aux stipulations de la convention collective relatives aux salaires sont passibles des sanctions prévues par le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sur le salaire minimum, modifié par le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357).

ART. 26. — Lorsqu'une convention collective de travail a été conclue, par application des articles précédents, dans un établissement ou dans un groupe d'établissements occupant de la main-d'œuvre européenne et de la main-d'œuvre indigène, l'autorité de contrôle peut intervenir auprès du ou des chefs d'établissements intéressés pour faire fixer les conditions de travail du personnel marocain. En cas de désaccord, il devra être recouru à l'arbitrage du secrétaire général du Protectorat.

ART. 27. — Le présent dahir n'est pas applicable à l'agriculture.

*Fait à Rabat, le 15 joumada I 1357,
(13 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 joumada I 1357)
portant, à titre temporaire, réglementation immobilière
dans certaines tribus.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'attention de Notre Majesté a été attirée sur la situation critique de certaines tribus de Notre Empire, du fait de la dépossession progressive de Nos Sujets, résultant, notamment, de leur imprévoyance et des mauvaises conditions économiques actuelles.

Nous avons, en conséquence, décidé de prévoir, à l'égard de ces tribus, des mesures exceptionnelles et temporaires de sauvegarde.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits dans les tribus ou fractions qui seront désignées par des dahirs ultérieurs, toutes opérations immobilières, aliénations à titre gratuit ou à titre onéreux et, d'une manière générale, toute constitution ou transmission de droits réels, ainsi que tout contrat de location ou d'exploitation en association (bail à complant, mouzarâa, mousaqate, etc.) quelle qu'en soit la nature ou la durée, consentis par des membres de la tribu ou fraction, sur des terrains leur appartenant, au profit d'étrangers aux groupements considérés.

Toutefois, pourront être autorisés par Notre Grand Vizir, les échanges portant sur des parcelles de terrain, de valeur égale, entre membres de la tribu et des étrangers à celle-ci, lorsque ces échanges devront aboutir à des redressements de limites ou à la suppression d'enclaves.

Sont également interdites, dans les mêmes conditions, toutes cessions de droits d'eau.

ART. 2. — Restent autorisées, dans les mêmes tribus ou fractions, les opérations immobilières, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, entre les membres de la tribu et de la fraction dans les conditions et sous réserve des limitations qui seront fixées par des dahirs spéciaux.

ART. 3. — Les interdictions édictées à l'article 1^{er}, et les limitations prévues à l'article 2 ne sont pas opposables à l'État, ni aux collectivités indigènes.

Toutefois, les acquisitions ne pourront être effectuées qu'en vue du recasement de Nos Sujets démunis ou insuffisamment pourvus de terres.

Les mêmes interdictions et limitations ne sont pas opposables aux caisses d'épargne et de crédit indigènes pour leurs opérations de prêts sur nantissement ou sur hypothèque.

ART. 4. — Dans le cas de vente forcée par autorité de justice, l'État et les collectivités indigènes pourront se substituer à l'adjudicataire moyennant paiement du prix principal de l'adjudication et de ses accessoires, ainsi que des frais de procédure taxés.

ART. 5. — Les contrats intervenus en violation des dispositions de l'article 1^{er}, sont frappés d'une nullité absolue.

En cas de violation de l'article 2, le contrat est nul dans la mesure où ses stipulations outrepassent les limitations prévues audit article.

L'action en nullité appartient à tout intéressé et à Notre Grand Vizir lui-même.

Le cessionnaire ne pourra, en aucun cas, demander au cédant une indemnité ou le remboursement des sommes versées par lui.

Le cédant est passible d'une amende civile au profit de la collectivité indigène intéressée de 16 à 2.000 francs, prononcée dans les conditions prévues par le dahir du 4 août 1938 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

ART. 6. — Il n'est pas dérogé au droit commun pour les opérations immobilières régulièrement conclues et ayant acquis date certaine lors de la publication des dahirs qui désigneront les tribus auxquelles s'appliqueront les présentes dispositions.

ART. 7. — Aucune immatriculation ou inscription ne pourra être requise au nom des étrangers au groupement visés à l'article 1^{er}, à moins que ceux-ci ne justifient au conservateur de droits constitués ou transmis à leur profit à une date certaine antérieure à la promulgation des dahirs d'application.

Dans les cas visés à l'article 2, l'immatriculation ne pourra être prononcée ou l'inscription prise que sur la production au conservateur d'un certificat des autorités locales attestant que les limitations édictées ont été respectées.

ART. 8. — Sont exonérés des droits de timbre et enregistrés gratis les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau.

prévus à l'article 1^{er} du présent dahir, consenties au profit des caisses d'épargne et de crédit indigènes et des collectivités indigènes.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1938.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)
rendant applicable à certaines fractions des tribus des Beni Amir et Beni Moussa, le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est rendu applicable à l'intérieur du périmètre irrigable des tribus des Beni Amir et Beni Moussa, délimité ainsi qu'il suit :

A l'ouest, par le méridien 350 (quadrillage Lambert nord-Maroc) ;

Au sud, par le cours de l'Oum er Rebja ;

Au nord et à l'est, par le canal principal d'irrigation construit ou en cours de construction et par le tracé du canal projeté, tel que ce tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357), sont autorisées, sous réserve :

1° Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de deux hectares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant cinq hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1938.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)
rendant applicable aux tribus des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud, le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est rendu applicable à l'intérieur du périmètre des tribus des Beni M'Tir et Guerrouane du sud (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357), sont autorisées, sous réserve :

1° Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de deux hectares de terres irriguées ou de dix hectares de terres non irriguées cultivables ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres irriguées dépassant vingt hectares ou d'une quantité de terres non irriguées cultivables dépassant cent hectares, la compensation entre terres irriguées ou non, pouvant intervenir. le cas échéant, dans la proportion d'un hectare de terre irriguée pour cinq hectares de terres non irriguées cultivables.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1938.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)
rendant applicable au périmètre irrigable des Oulad Yahia le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à l'intérieur du périmètre irrigable des Oulad Yahia délimité

Au nord, par le titre foncier n° 2663 R. et l'immeuble collectif n° 76 ;

A l'est, par le canal de l'oued El Hamma, puis l'oued El Hamma ;

Au sud, par la limite sud de la zone d'irrigation, puis le titre foncier n° 6225 R. ;

A l'ouest, par l'immeuble collectif n° 107, puis le titre foncier n° 2103 R., puis les immeubles collectifs n° 62, 42 et 17,

tel au surplus qu'il est défini par un liseré rouge sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) sont autorisées sous réserve :

1° Que le cédant reste, après l'opération, propriétaire ou en possession d'un minimum de deux hectares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession à l'intérieur du périmètre irrigable d'une superficie de terres dépassant cinq hectares.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 7 JUILLET 1938 (9 jourmada I 1357)

rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation et créant un Office national des pupilles de la nation ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917, et créant un Office marocain des pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 safar 1339) relatif à l'application aux pupilles de la nation autres que les pupilles sujets marocains, du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) sur les pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 (20 safar 1339) réglementant l'application du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) sur les pupilles de la nation, en ce qui concerne les pupilles de la nation sujets marocains ;

Vu le dahir du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des pupilles de la nation est rattaché à l'Office des mutilés et anciens combattants qui en assurera la gestion et qui prendra la dénomination d'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1357,
(7 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938

(30 rebia I 1357)

relatif à l'établissement d'un cantonnement réservé dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime et, notamment, l'article 18, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 octobre 1935 (23 rejeb 1354) ;

Vu la nécessité d'assurer la protection des fonds de pêche ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des engins traînants de la première catégorie est interdit, pendant une période de trois années, dans l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien comprise entre le méridien de la casba de Mansouria et celui du phare de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1938

(7 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, ses articles 1^{er} et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature de la 4^e catégorie définie à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), est modifiée ainsi qu'il suit :

« 4^e catégorie. — Dames sténographes qui ont subi « avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'arrêté viziriel « du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342); »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents auxiliaires occupant à titre intérimaire « un emploi de titulaire ne peuvent pas bénéficier des « dispositions du présent article, à moins qu'ils n'appar- « tiennent à la 4^e ou à la 5^e catégories. »

La présente disposition produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1357,
(5 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1938

(13 jourmada I 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 26 février 1937 (15 hija 1355), 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) et 16 mai 1938 (16 rebia I 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) est complété par l'alinéa suivant :

« Selon les nécessités du service, le directeur des affaires économiques peut affecter aux différents emplois de « sa direction des fonctionnaires de chacune des catégories

« de personnel de même formation technique générale, « quelles que soient leur affectation administrative et leur « spécialisation. »

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1357,
(11 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1938**

(19 rebia I 1357)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 10 mai 1938 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements de la ville de Meknès, dans lesquels s'exerce un commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de denrées alimentaires, ce rayon est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — L'organisation du travail avec deux équipes chevauchantes est autorisée de plein droit, sous réserve que l'amplitude de la journée de travail de chaque équipe n'excède pas onze heures et que le décalage entre les horaires de travail des deux équipes ne soit pas supérieur à une heure.

Toutefois, le chef du service du travail et des questions sociales pourra autoriser, pour certains commerces, une amplitude de plus de onze heures et un décalage supérieur à une heure.

ART. 3. — L'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixera l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail du personnel.

Aucun employé ou ouvrier ne pourra être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée, sous réserve de la dérogation prévue au quatrième alinéa du présent article.

Dans les établissements où la totalité du personnel n'est pas soumise à un horaire uniforme, une liste nominative mentionnant pour chacun des employés ou ouvriers occupés, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que des repos, sera affichée dans les lieux où sont habituellement occupés ces employés ou ouvriers. Cette liste, qui sera établie en français, en caractères lisibles, devra être affichée de manière à être facilement accessible et elle sera apposée de façon apparente. Elle sera datée et signée par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet. L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et par modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), des heures différentes de travail pourront être prévues pour les étalagistes et les employés chargés spécialement des travaux de nettoyage sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

Il sera fait mention sur l'affiche prévue au troisième alinéa du présent article, en regard des nom et prénoms de chaque étalagiste ou de chaque employé chargé spécialement des travaux de nettoyage, de l'affectation de cet employé auxdits travaux.

ART. 4. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail du personnel dirigeant, chefs de rayon, contremaîtres ou inspecteurs.	} Une demi-heure au maximum.
--	------------------------------

2° Travail des garçons de magasin, appelés à exécuter des travaux divers (empaquetage, courses) à l'exclusion des employés chargés exclusivement des travaux d'emballage ou des livraisons.	} Une demi-heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur.
---	---

3° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution.	} Quatre heures au maximum.
--	-----------------------------

Les dérogations énumérées aux paragraphes 2° et 3° du présent article sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, la dérogation prévue au paragraphe 1° étant applicable exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaires, être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour, la prolongation pouvant être portée à deux heures au maximum par jour pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

Toutefois, dans les quincailleries vendant au détail, la durée du travail peut être prolongée jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix heures par an, lorsque ce contingent d'heures supplémentaires est utilisé exclusivement pour l'inventaire annuel. Dans ce cas, la durée quotidienne du travail effectif peut être prolongée de deux heures au maximum. Cependant si, dans un établissement, le régime de travail comporte normalement une demi-journée de repos en sus du repos hebdomadaire, cette demi-journée de repos peut être supprimée pendant la période de l'inventaire annuel et dans ce cas sa durée est imputée sur le contingent de quatre-vingt-dix heures supplémentaires.

ART. 6. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le présent arrêté ne sera pas applicable aux établissements situés dans les quartiers indigènes de la ville de Meknès (médina, quartier habous d'El-Mers, ancien mellah, nouveau mellah) et travaillant dans le cadre des traditions corporatives marocaines, avec un personnel exclusivement marocain.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1357,
(19 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1938

(19 rebia I 1357)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 10 mai 1938 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements de la ville de Fès, dans lesquels s'exerce un commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de denrées alimentaires, ce rayon est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — L'organisation du travail avec deux équipes chevauchantes est autorisée de plein droit, sous réserve que l'amplitude de la journée de travail de chaque équipe n'excède pas onze heures et que le décalage entre les horaires de travail des deux équipes ne soit pas supérieur à une heure.

Toutefois, le chef du service du travail et des questions sociales pourra autoriser, pour certains commerces, une amplitude de plus de onze heures et un décalage supérieur à une heure.

ART. 3. — L'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixera l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail du personnel.

Aucun employé ou ouvrier ne pourra être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée, sous réserve de la dérogation prévue au quatrième alinéa du présent article.

Dans les établissements où la totalité du personnel n'est pas soumise à un horaire uniforme, une liste nominative mentionnant pour chacun des employés ou ouvriers occupés, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que des repos, sera affichée dans les lieux où sont habituellement occupés ces employés ou ouvriers. Cette liste, qui sera établie en français, en caractères lisibles, devra être affichée de manière à être facilement accessible et elle sera apposée de façon apparente. Elle sera datée et signée par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet. L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et par modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), des heures différentes de travail pourront être prévues pour les étalagistes et les employés chargés spécialement des travaux de nettoyage sous réserve que le décalage entre l'horaire

du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

Il sera fait mention sur l'affiche prévue au troisième alinéa du présent article, en regard des nom et prénoms de chaque étalagiste ou de chaque employé chargé spécialement des travaux de nettoyage, de l'affectation de cet employé auxdits travaux.

ART. 4. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail du personnel dirigeant, chefs de rayon, contremaîtres ou inspecteurs.	} Une demi-heure au maximum.
--	------------------------------

2° Travail des garçons de magasin, appelés à exécuter des travaux divers (empaquetage, courses) à l'exclusion des employés chargés exclusivement des travaux d'emballage ou des livraisons.	} Une demi-heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur.
---	---

3° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution.	} Quatre heures au maximum.
--	-----------------------------

Les dérogations énumérées aux paragraphes 2° et 3° du présent article sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, la dérogation prévue au paragraphe 1° étant applicable exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaires, être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour, la prolongation pouvant être portée à deux heures au maximum par jour pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

Toutefois, dans les quincailleries vendant au détail, la durée du travail peut être prolongée jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix heures par an, lorsque ce contingent d'heures supplémentaires est utilisé exclusivement pour l'inventaire annuel. Dans ce cas, la durée quotidienne du travail effectif peut être prolongée de deux heures au maximum. Cependant si, dans un établissement, le régime de travail comporte normalement une demi-journée de repos en sus du repos hebdomadaire, cette demi-journée de repos peut être supprimée pendant la période de l'inventaire annuel et dans ce cas sa durée est imputée sur le contingent de quatre-vingt-dix heures supplémentaires.

ART. 6. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le présent arrêté ne sera pas applicable aux établissements situés dans les quartiers indigènes de la ville de Fès (médiha, Fès-Jedid, mellah) et travaillant dans le cadre des traditions corporatives marocaines, avec un personnel exclusivement marocain.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1357,
(19 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357)

approuvant et déclarant d'utilité publique des opérations immobilières entre la ville de Meknès et la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, et classant des parcelles de terrain au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1937 (6 ramadan 1350) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 24 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées et déclarées d'utilité publique les opérations immobilières intervenues entre la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès et la ville de Meknès, telles qu'elles sont définies et indiquées au procès-verbal de remise, en date du 29 juin 1937, et sur le plan annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont classées au domaine public de la ville de Meknès, les parcelles de terrain remises à la ville.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor (Sidi-Bennour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1926 (11 chaabane 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor (Sidi-Bennour) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 2, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 mai 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 6 décembre 1933 et 15 mars 1935, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 9 décembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor (Sidi-Bennour).

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant deux parcelles et appartenant à la collectivité des Oualidia, a une superficie approximative de neuf mille sept cent cinquante-cinq hectares (9.755 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :
Première parcelle : mille cent soixante-quinze hectares (1.175 ha.).

De B. 1 à B. 2, domaine public (piste de Safi à Mazagan) et, au delà, melk Oualidia ;

De B. 2 à B. 6, éléments droits.

Riverain : le même melk ;

De B. 6 à B. 48, domaine public (piste de Kasha-Oualidia à Sidi-Bennour) et, au delà, deuxième parcelle, un terrain habous et, à nouveau, deuxième parcelle ;

De B. 48 à B. 1, éléments droits.

Riverains : collectif des Oulad ben Iffou, puis collectif des Zehouch des Behatra (Safi).

Enclave :

Terrain habous de dix ares (10 a.) délimité de B. 68 à B. 68 par B. 69, B. 70 et B. 71.

Deuxième parcelle, huit mille cinq cent quatre-vingts hectares (8.580 ha.).

De B. 8 à B. 29, éléments droits.

Riverains : Habous, melk des Oualidia et collectif des Oulad Bouaziz ;

De B. 29 à B. 37, domaine public (piste de Sidi-Embarek au souk El Khemis) et, au delà, collectif des Oulad Bouaziz et propriété Jourdan ;

De B. 37 à B. 46, éléments droits.

Riverains : collectif des Oulad Sbeïta, puis des Oulad ben Iffou ;

De B. 46 à B. 64, domaine public (piste de Kasba-Oualidia à Sidi-Bennour) et, au delà, collectif des Oulad ben Iffou, puis première parcelle ;

De B. 64 à B. 67, éléments droits.

Riverains : Habous ;

De B. 67 à B. 8, domaine public (même piste que dessus) et, au delà, première parcelle.

Enclave :

Réquisition 10776 C.D. d'une superficie de douze ares trois centiares (12 a. 03 ca.), délimitée de (B. 1) R. 10776 C.D. à (B. 1) R. 10776 C.D. par (B. 2), (B. 3) et (B. 4) R. 10776 C.D.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguías dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Isly et ses affluents, en territoire marocain (circonscription de contrôle civil d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Isly et ses affluents, en territoire marocain.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 juillet au 18 août 1938, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 5 juillet 1938.
NORMANDIN.*

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguías dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguías dérivées de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les droits d'usage des eaux de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain, à l'exception de l'aïn Hallouf, sont réservés à l'irrigation des parcelles irrigables, qui sont portées sur l'état parcellaire et les plans annexés à l'original du présent arrêté viziriel, à l'exclusion de ceux qui appartiendraient à des propriétaires n'ayant pas de terrain.

Ces droits ne pourront être employés pour aucun usage industriel.

Toutefois, un débit de 2 litres par seconde sera prélevé sur le débit de l'aïn Guenfouda pour l'alimentation de l'abreuvoir-lavoir existant et pour les besoins du C.F.M.

Un débit de 1 litre par seconde sera prélevé sur le débit de l'aïn Tolba pour l'alimentation des gens et des animaux de la région.

Le complément du débit de cette source pourra être employé pour faire fonctionner des machines hydrauliques et devra être restitué à l'oued Isly.

Le débit de l'aïn Hallouf est réservé pour l'alimentation de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les droits d'usage sur les eaux de l'oued Isly et de ses affluents en territoire marocain sont répartis entre les différentes séguías issues de cet oued et de ses affluents conformément au tableau ci-dessous et jusqu'à concurrence des débits maxima qui y sont indiqués :

NUMÉROS des groupes et des barrages de prise d'eau correspondantes	DROITS D'EAU	DÉBIT maximum en litres par seconde
1	Totalité du débit au droit du barrage.	7
2	Débit de l'aïn Guenfouda diminué de 2 litres par seconde.	24
3	Totalité du débit de l'oued Aousselt.	6
4 (Séguia des Zekharas)	Une fraction du débit de l'oued Isly avec maximum de	133
5 (Séguia Sidi-Moussa)	Une fraction du débit de l'oued Isly avec maximum de	65
6 (Séguia Kenadza)	Totalité du débit de l'oued Isly avec maximum de	48
7 (Séguia Hadj Sahli)	Totalité du débit de l'oued Isly avec maximum de	17
8 (Terme Expérimentale)	Totalité de l'oued au droit du barrage.	12

En cas de modification des débits des sources ou des résurgences qui alimentent l'oued à partir du barrage n° 1 des Beni Yala, les débits à attribuer aux séguia des Zekara, des Ouled Sidi Moussa, des Kenadza et Hadj Sahli, seront maintenus dans la proportion de ces débits maxima.

Les débits dont le droit d'usage est reconnu pour l'irrigation des parcelles des différents groupes seront limités pour chaque parcelle à ceux qui sont indiqués dans ce tableau.

ART. 4. — Les débits qui pourront être obtenus en supplément des débits indiqués ci-dessus appartiendront au domaine public.

ART. 5. — Les propriétaires de parcelles formant les différents groupes devront se constituer par groupe en associations syndicales agricoles privilégiées conformément aux prescriptions du dahir du 15 juin 1924 et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

Les usagers qui seraient ultérieurement autorisés à utiliser pour l'irrigation les eaux faisant partie du domaine public et prélevées dans le cours de l'oued Isly ou de ses affluents en territoire marocain devront s'agréger aux associations syndicales utilisant ces ouvrages, ainsi que les usagers qui utiliseraient des droits d'eau achetés ou loués à leurs propriétaires.

ART. 6. — La répartition des droits prélevés au profit des usagers des différents périmètres sera faite suivant le régime d'irrigation décrit dans les différents documents constituant le bordereau 4 annexé à l'original du présent arrêté viziriel, et conformément aux coutumes signalées dans ces documents.

Sont réglementées par le dahir du 27 avril 1919 les droits d'eau qui sont indiqués dans ces documents comme attribués à des parcelles appartenant à des collectivités.

ART. 7. — L'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 10 août 1925 est rapporté.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant désignation du commissaire du Gouvernement près le comité professionnel de la minoterie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Blondelle, chef du bureau du commerce et de la statistique douanière à Casablanca, est, pour l'année 1938, nommé commissaire du Gouvernement près le comité professionnel de la minoterie.

Rabat, le 1^{er} juillet 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant les arrêtés du 22 juin 1934 relatifs au contrôle des oranges, des mandarines et clémentines à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934, relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir en date du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934, relatif à l'application de ce contrôle, modifié par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 ;

Après avis de la commission spéciale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 7 de l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle des oranges à l'exportation, est modifié comme suit :

« 7° Emballage. — A dater du 1^{er} août 1938 sera seul autorisé « l'emballage suivant :

« Caisse standard, type californien de 33 à 35 kilos brut, présentant les caractéristiques suivantes :

a) Pour les caisses en bois blanc :

« 2 têtes	290 x 290 x 15 m/m.
« 1 séparation médiane	295 x 290 x 15 m/m.
« 8 planches des parois	660 x 135 x 6 m/m.
« 2 barrettes	290 x 15 x 9 m/m.

b) Pour les caisses en pin maritime :

« 2 têtes	290 x 290 x 11/12 m/m.
« 1 séparation médiane	295 x 290 x 11/12 m/m.
« 8 planches des parois	650 x 135 x 6 m/m.
« 2 barrettes	290 x 15 x 9 m/m.

ART. 2. — Le paragraphe 7 de l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle des mandarines et clémentines à l'exportation est modifié comme suit :

« 7° Emballage. — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

« a) Caissettes type Maroc d'un poids brut de 12 kilos environ « présentant les caractéristiques suivantes :

« 2 têtes	275 m/m.	120 m/m.	11 m/m.
« 2 côtés	577 m/m.	120 m/m.	5 m/m.
« 4 lames pour couvercle « et fond	577 m/m.	136 m/m.	5 m/m.
« 4 barrettes	285 m/m.	22 m/m.	10 m/m.

« Les barrettes du couvercle seront montées à plat, aux deux « extrémités.

« Les barrettes du fond seront montées à plat et à 25 m/m. des « extrémités.

« b) Caissettes siciliennes standards d'un poids brut de 7 kilos « environ présentant les caractéristiques suivantes :

« 2 têtes	215 m/m.	120 m/m.	10 m/m.
« 2 côtés	465 m/m.	120 m/m.	5 m/m.
« 4 lames pour couvercle « et fond	465 m/m.	105 m/m.	5 m/m.
« 4 barrettes	220 m/m.	15 m/m.	10 m/m.

« Les barrettes du couvercle seront montées à plat et aux deux « extrémités.

« Les barrettes du fond seront montées à plat et à 20 m/m. des « extrémités. »

ART. 3. — Tous les emballages utilisés pour l'exportation des oranges, mandarines et clémentines devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour l'utilisation d'emballages spéciaux devant servir à des expéditions d'essais ou pour des expéditions ne présentant pas de caractère commercial.

Rabat, le 2 juillet 1938.

BILLET.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
617	Compagnie minière du Sous	Talaat-n'Yacoub (O.)
620	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2334	15 juin 1938	De Jarente Armand, derb Abda, Marrakech-casba	Telouet (E.)	Angle S.-E. de la casba de Si Mohamed ben Amou Annoceur, jemâa des Imaoun n'Iguelouane.	3.400 ^m E. et 200 ^m N.	II
2335	id.	Société minière du Tafilalet.	Rich (E.)	Axe de la porte d'entrée du ksar de Taalit.	1.800 ^m N. et 1.300 ^m E.	II
2336	id.	id.	Bou-Denib (E.)	Borne en maçonnerie construite sur le bord de la route de Boudenib à Beni-Tadjit sur le point de cote 1.163.	400 ^m S. et 400 ^m O.	II
2337	id.	id.	Boudenib et Rich (E.)	id.	3.600 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
2338	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous	Talaat-n'Yacoub (E.)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh Mohamed ould Hadj à Ait-Amrane.	2.700 ^m N. et 2.500 ^m O.	II
2339	id.	id.	Tikirt (O.)	Angle S.-E. de la maison du cheikh Mohamed ben Abdallah à En-Nekob.	6.300 ^m E.	II
2340	id.	id.	Talaat-n'Yacoub (E.)	Angle S.-O. de la maison du cheikh Mohamed ould Hadj à Ait-Amrane.	1.300 ^m N. et 600 ^m O.	II
2341	id.	id.	Talaat-n'Yacoub (E.) et Tikirt (O.)	id.	100 ^m S. et 3.400 ^m E.	II
2342	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m N. et 3.400 ^m E.	II
2343	id.	id.	Tikirt (O.)	Angle S.-E. de la maison du cheikh Mohamed ben Abdallah à En-Nekob.	4.000 ^m N. et 2.300 ^m E.	II
2344	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m O.	II
2345	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 1.700 ^m O.	II
2346	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m E.	II
2347	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O.	II
2348	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 5.700 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5277	20 juin 1938	Mohamed ben Ali	Benahmed (E.)	Angle sud de D ^{ra} -el-Kouch.	4.500 ^m S.	II
5278	id.	De Jarente, 14, rue des Abda, Marrakech	Demnat (E.)	Centre du pont des Atama.	4.200 ^m N. et 4.300 ^m O.	II
5279	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid	Settat	Centre du marabout Si Hamed ben Hadj.	1.000 ^m S.	II
5280	id.	Corrias Antoine, 4, rue Chanzy, Casablanca	Marrakech-sud (O.)	Angle N.E. du pilier central du pont sur l'oued NFis sur la route de Marrakech à Amizmiz.	1.200 ^m O. et 750 ^m S.	II
5281	id.	Société Tunmac, à Fedala	Casablanca	Centre du marabout de Sidi Khiraji.	4.400 ^m S. et 3.600 ^m O.	IV
5282	id.	De Mougon, villa Sassen, Fedala	id.	id.	3.000 ^m O. et 4.200 ^m N.	IV
5283	id.	Corrias Antoine, Casablanca	Marrakech-sud (O.)	Angle nord-est du pilier central du pont sur l'oued NFis, route de Marrakech à Amizmiz.	5.400 ^m O. et 750 ^m S.	II
5284	id.	Société internationale minière au Maroc, 65, boulevard Clemenceau, Casablanca	Taourirt et Debdou (E.)	Centre du marabout de Sidi Bou Haza.	4.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
5285	id.	Bisone Victor, 1, place Lyau-ley, Rabat	Oulmès	Angle nord de la maison forestière près de Sidi Metla ech Chems.	4.500 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4394	Lavrentieff Inokenty	Fès (E.) et Taza (O.)
4407	Société minière française au Maroc.	Oulmès (O.)
4409	Salager Aristide.	Boujad (O.)
4411	Société commerciale de Belgique.	Fès (E.)
4412	id.	id.
4413	id.	id.
4839	Bulleux Georges.	Meknès (E.)
4842	id.	id.
4843	Duboscq Georges.	Safi (O.)
4844	id.	id.
4845	Lambert Frédéric.	Marrakech-sud (E.)
3611	Société des mines du djebel Salrhef.	Marrakech-nord (O.)
3625	Société des mines des Djebilet.	Marrakech-nord (E.)
3626	id.	id.
3627	id.	id.
4913	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda (O.)
4916	Société anonyme marocaine du djebel Chiker.	Taza (O.)

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 29 juin 1938, page 7446.

DÉCRET
relatif à la caisse nationale des marchés.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Deux décrets en date des 2 mai et 14 juin 1938 ont prévu diverses mesures destinées à soulager sensiblement la trésorerie des fournisseurs de l'État et des collectivités du territoire métropolitain. Il a paru utile de prévoir une extension éventuelle du concours nouveau qui peut être apporté par la caisse nationale des marchés au financement des marchés de l'Afrique du Nord.

Cette extension n'est cependant possible que si les règles administratives qui ont été adoptées pour les marchés de l'État en vue d'en assurer la stricte exécution sont également mises en application en Afrique du Nord et si, en outre, des cotisations proportionnelles aux risques nouveaux qui se trouvent assumés sont versées au fonds de garantie.

En ce qui concerne la Tunisie et le Maroc, seuls les pouvoirs législatifs de ces deux États sont compétents pour prendre cette décision.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;
Vu le décret du 2 mai 1938 concernant la caisse nationale des marchés ;

Vu le décret du 14 juin 1938 sur le financement des marchés ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours de la caisse nationale des marchés pourra être étendu, par décret, au financement des marchés de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les conditions prévues par les articles 2 à 6 du décret du 14 juin 1938 sous réserve que :

1° Des règles analogues à celles qui ont été adoptées pour l'exécution et la mobilisation des marchés de l'État et qui seront précisées par ledit décret, aient été préalablement appliquées à l'Algérie, et adoptées par la Tunisie et par le Maroc ;

2° Des cotisations dont le montant sera fixé par décret soient versées par l'Algérie, par la Tunisie et par le Maroc au fonds de garantie institué par l'article 5 du décret du 14 juin 1938 pour couvrir les risques nouveaux assurés par ledit fonds.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre.*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 29 juin 1938, page 7463.

DÉCRET

relatif à l'assainissement du marché des vins marocains.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Maroc ne bénéficie actuellement d'aucun des avantages reconnus aux autres pays de l'Afrique du Nord pour l'écoulement de sa production viticole. Or, celle-ci traverse, depuis plusieurs années, une crise sévère menaçant l'existence même d'éléments importants de la colonisation française qui ont investi plus de 300 millions de francs dans la culture de la vigne et qui font vivre de très nombreux travailleurs indigènes.

Pour remédier à cette situation, le Résident général de France au Maroc, se référant aux vœux émis en 1935, lors de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer, a demandé qu'un contingent d'importation de vin en franchise de droit soit accordé au Protectorat.

Une commission interministérielle comprenant notamment des représentants des commissions des boissons du Sénat et de la Chambre des députés et des groupements des viticulteurs et de commerçants métropolitains et marocains a été appelée, sur l'initiative d'un précédent gouvernement, à examiner cette requête. Elle a estimé que, dans les conditions actuelles du marché intérieur français des vins, il n'était pas possible de donner aux viticulteurs marocains la satisfaction qu'ils demandaient. Elle n'en a pas moins reconnu que le principe d'une aide de la métropole pouvait se justifier. Aussi bien a-t-elle émis l'avis qu'une participation financière devrait être apportée au Protectorat pour contribuer aux efforts que le Maroc poursuivrait de son côté en vue d'assainir son marché viticole.

En fait, dès la récolte de 1937, le Protectorat s'est imposé des mesures énergiques en vue d'assainir la situation : interdiction totale de toute nouvelle plantation de vignes ; interdiction de procéder à des remplacements ; interdiction des cultures de vignes en cordon ; réglementation sévère de l'irrigation ; obligation pour les vins de posséder une teneur alcoolique minimum de 11 degrés ; blocage des excédents en vue de faciliter leur exportation ; interdiction des importations de vins ordinaires.

Il se confirme cependant que de telles mesures ne sont pas susceptibles de produire immédiatement leur plein effet. La production continue à dépasser les possibilités de vente présentes qui sont de l'ordre de 500.000 hectolitres. Aussi, conformément au vœu de la commission interministérielle, le Maroc envisage-t-il d'ouvrir temporairement un débouché par la distillation des excédents. Ce système lui donnera des moyens industriels de production d'alcool pour ses besoins propres et pour les besoins éventuels de la défense nationale. Mais il est conduit pour cela à des dépenses auxquelles la métropole pourrait difficilement refuser de s'associer.

Le présent décret tend à accorder au Maroc, à titre de contribution forfaitaire, une subvention de 250.000 francs par tranche de 10.000 hectolitres de la production comprise entre 500.000 et 800.000 hectolitres.

Cette subvention sera versée au Protectorat, au titre du budget général ; la charge qui en résulte sera compensée, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 30 juin 1934, par le produit d'un rajustement du tarif des droits de chancellerie diplomatiques.

Tel est l'objet du projet de décret qui est soumis à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre ; du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant que les dispositions prises par le Gouvernement du Protectorat français au Maroc, en vue d'assainir le marché des vins marocains, aient produit leurs effets, il pourra être accordé au Protectorat — sur les ressources du budget général et pendant une période s'étendant au maximum jusqu'au 31 décembre 1945 — une subvention, à titre de contribution, à cet assainissement.

ART. 2. — Cette subvention sera calculée à raison de 250.000 francs par tranche complète de 10.000 hectolitres de la production marocaine excédant 500.000 hectolitres, sans que les quantités donnant lieu à subvention, puissent dépasser 300.000 hectolitres.

Toutefois, si les quantités de vin consommées sur place ou exportées dépassaient 500.000 hectolitres, l'excédent constaté viendrait en déduction des quantités retenues pour le calcul de la contribution métropolitaine.

En aucun cas, la fraction de la récolte dépassant 800.000 hectolitres n'entrera en ligne de compte dans la détermination de cette contribution, et elle ne pourra donner lieu à report.

ART. 3. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de l'exercice 1938, et en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par les lois subséquentes un crédit de 2 millions s'appliquant au chapitre nouveau ci-après :

CHAPITRE 19 bis. — Contribution à l'assainissement du marché des vins marocains (récolte 1937).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1938.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre ; le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 1^{er} juillet 1938, page 7632.

DÉCRET

fixant le statut et les conditions du travail des sujets tunisiens et marocains protégés français sur le territoire métropolitain.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des affaires nord-africaines, du ministre du travail, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, et spécialement l'article 21 dudit décret,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Tout sujet marocain ou tunisien protégé français qui séjourne en France plus de deux mois doit être titulaire d'une carte d'identité de protégé français. La délivrance de cette carte, soumise au droit de timbre de l'article 202 du code du timbre, est effectuée dans les conditions prévues par le décret du 14 mai 1938 pris en application du décret-loi du 2 mai 1938, dont les dispositions générales sont applicables aux sujets marocains et tunisiens présents en France, sous les réserves prévues au titre II du présent décret. La carte d'identité de protégé français, sauf mention spéciale, n'est pas valable pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II

Emploi de la main-d'œuvre tunisienne et marocaine
sur le territoire métropolitain.

ART. 2. — Tout sujet tunisien ou marocain protégé français se rendant en France pour y occuper un emploi salarié doit être muni d'une autorisation de départ et d'une carte d'identité de protégé français portant la mention « travailleur » délivrées par les services de l'émigration du Protectorat. Il doit en outre se conformer aux règlements en vigueur concernant le contrôle sanitaire de l'immigration.

ART. 3. — La carte d'identité de protégé français portant la mention « travailleur » est délivrée en vue de l'emploi de son titulaire à titre permanent ou saisonnier soit dans les entreprises industrielles ou commerciales, soit dans les exploitations agricoles du territoire métropolitain. Il est interdit à toute personne d'employer

un Tunisien ou un Marocain protégé français dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur la carte d'identité dont il est titulaire.

La carte d'identité de travailleur saisonnier a une validité de neuf mois au plus. La durée de validité des autres cartes n'est pas limitée ; toutefois, ces cartes cessent d'être valables au cas de retour en Tunisie ou au Maroc du travailleur non muni d'un congé régulier.

Toute carte d'identité perdue ou détériorée sera renouvelée sur la demande qui en sera faite par le titulaire pour la durée indiquée sur la carte perdue ou détériorée.

ART. 4. — Les sujets tunisiens ou marocains protégés français qui ont été pourvus d'une carte d'identité de travailleur avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent se livrer, sans limitation de durée, à une activité professionnelle quelconque. La carte dont ils sont titulaires conserve la validité, même au cas de retour temporaire de l'indigène en Tunisie ou au Maroc, sous la réserve prévue à l'article 3 (§ 2).

ART. 5. — Les sujets tunisiens ou marocains protégés français qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, se trouveraient en France en situation irrégulière, recevront, sauf raison d'ordre public, un permis de séjour d'une durée de six mois à compter de la publication du présent décret, valant autorisation de travail. Les titulaires de ces permis de séjour obtiendront la carte d'identité de protégé français portant la mention travailleur permanent ou saisonnier, industriel ou agricole, s'ils présentent un contrat d'embauchage en l'une de ces qualités.

Les sujets à qui le permis de séjour aura été refusé et ceux qui n'auront pas rempli les conditions exigées pour obtenir une carte d'identité avant l'expiration de la durée de validité de leur permis de séjour seront rapatriés d'office aux frais de leurs gouvernements respectifs.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des affaires nord-africaines, le ministre du travail, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1338,
du 17 juin 1938, page 781.**

Arrêté viziriel du 3 juin 1938 fixant, pour l'année 1938, le taux des indemnités pour frais de représentation et de déplacements en ville, des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Agadir 2.800 fr. » ;

Lire :

« Agadir 2.880 fr. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1938, M. Ar Joseph, ex-sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, ancien chef du service de la police générale, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire des services publics chérifiens.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 24 juin 1938, sont promus à compter du 1^{er} août 1938 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. BALAZUC Georges, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. DUCAS Marc, commis-greffier de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. COUDERC Jean, commis principal de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 3 juin 1938, sont promus dans les cadres du service des impôts et contributions :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)

M. KLEIN Georges, inspecteur principal de 1^{re} classe.

Inspecteurs hors classe

M. PEY René, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} février 1938)

Inspecteur principal de 2^e classe

M. THOMANN Robert-Charles, inspecteur hors classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

Inspecteur principal de 2^e classe

M. PEY René, inspecteur hors classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 4 et 22 juin 1938,

Est promu :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. GIRY Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Est nommé :

(à compter du 1^{er} juin 1938)

Préposé-chef de 6^e classe

M. FONTA François, ancien combattant (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 mai 1938, M. SUISSE Pierre, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 12 juillet 1937.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juin 1938, M. DELRY Alexandre, sous-inspecteur régional hors classe du service des arts indigènes à Meknès, est nommé agent technique hors classe, du même service, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 juin 1938, M. HOPPE Henri, maître de travaux manuels auxiliaire à l'Ecole industrielle et commerciale à Casablanca, est nommé maître de travaux manuels stagiaire (catégorie A), à compter du 1^{er} mai 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 juin 1938, MM. OBELLIANN René et LAJAMU Camille, instituteurs auxiliaires de 7^e classe, sont nommés instituteurs stagiaires, à compter du 1^{er} juin 1938.

• •

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 28 juin 1938, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Commis principal de classe exceptionnelle

M. EYMARD Paul, commis principal hors classe, à Rabat.

Commis principal de 3^e classe

M. VIALTEL Louis, commis de 1^{re} classe à la recette du Trésor de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

DISCOURS

prononcé par M. le général Noguès
à la séance d'ouverture du conseil du Gouvernement à Rabat,
le 28 juin 1938.

MESSIEURS,

Le conseil du Gouvernement se réunit aujourd'hui dans une composition en partie nouvelle. Je tiens à saluer la mémoire de vos anciens collègues : M. Leseurre, délégué au 3^e collège pour Safi, qui a succombé à une longue et pénible maladie, et M. Lebert, président de la chambre mixte du même territoire, frappé en pleine activité. Il siégeait parmi nous depuis près de quinze ans et s'était acquis une réelle autorité. Il a pris une part importante au développement de Safi, de son port et de son industrie. A sa famille et à celle de M. Leseurre, j'adresse en votre nom nos plus vives condoléances.

Je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance aux anciens membres de ce conseil qui n'y siègent plus aujourd'hui, à ceux en particulier qui durant de longues années nous ont apporté ici, avec dévouement, le concours de leur expérience et de leur connaissance des choses marocaines. Je souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués des trois collèges. J'ai la certitude que tous ici, anciens et nouveaux, délégués élus et fonctionnaires, nous mettrons en commun toutes les ressources de notre intelligence et toute notre bonne volonté pour travailler d'un même cœur à la prospérité et aux progrès matériels et moraux de ce Protectorat.

Je suis certain d'être l'interprète de vos sentiments en adressant à S.M. le Sultan vos félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de son complet rétablissement.

Le traitement chirurgical auquel il avait été soumis par d'éminents chirurgiens et médecins français, est aujourd'hui entièrement achevé. La sympathie unanime avec laquelle la population française a, comme ses sujets, suivi l'épreuve qu'il a traversée, est une manifestation de plus de cette amitié franco-marocaine, sincère, profonde, indestructible, que Sa Majesté se plaît si souvent à rappeler en termes émouvants.

Le sentiment de cette amitié, Messieurs, de cette entente si pleine de confiance et de sollicitude qui est la condition même de la prospérité et de la paix de ce pays, il m'est agréable de l'évoquer au début de cet exposé. Je souhaiterais que vous en retrouviez la trace à travers toutes ces pages. C'est ce sentiment en effet qui ne cesse de m'animer dans la tâche laborieuse que m'a confiée le Gouvernement de la République, c'est ce sentiment que je voudrais, en toutes circonstances et à tous les échelons de la hiérarchie administrative, voir inspirer et dicter ses décisions.

* * *

Depuis notre dernière session, j'ai la satisfaction de constater que bien des efforts ont été faits pour qu'il en soit ainsi. Dans les domaines les plus divers, beaucoup de dévouement et de travail ont été dépensés pour l'amélioration des conditions de vie des populations de ce pays.

L'épidémie de typhus exanthématique. — Santé et assistance publiques.

Il a fallu d'abord les protéger contre une épidémie redoutable, apparue il y a un an environ et qui reprit à l'automne dernier avec une virulence accrue. La lutte contre ce fléau, quelque peu retardée par la période du ramadan, durant laquelle les vaccinations n'étaient pas possibles, a été menée avec méthode et ténacité. Non seulement il a été fait recours aux procédés prophylactiques habituels, tels que la désinfection et la désinsectisation, mais surtout on a généralisé l'emploi du procédé d'immunisation antityphique que nous devons au directeur de l'Institut Pasteur de Casablanca. Le nombre de vaccinations pratiquées dans la région de Marrakech, et de Casablanca en particulier, a, depuis le 1^{er} janvier dernier, été de près de 900.000, ce qui porte le nombre total des vaccinations effectuées à 1.200.000.

Citer ce chiffre, c'est évoquer le labeur inlassable et le dévouement de nos docteurs et, notamment, des membres de notre Institut Pasteur, des médecins de la santé et de l'hygiène publiques et de l'armée, des infirmiers qui ont opéré dans des conditions souvent difficiles, en pleine médina, dans des douars isolés, et jusqu'au sud de l'Atlas. Et je tiens à rendre hommage à tous ceux, médecins, fonctionnaires, officiers, collaborateurs bénévoles d'une grande œuvre sociale, qui ont payé de leur vie leur abnégation et leur fidélité au devoir.

L'épidémie est actuellement enrayée. L'Institut Pasteur de Casablanca et notre service de santé méditent les enseignements à tirer de cette vaste campagne prophylactique et se préparent à reprendre la lutte si, à l'automne, le mal menace de se réveiller. Mais, dès maintenant, je tiens à le dire publiquement, tout danger grave est écarté

et, seule, une malveillance intéressée peut s'efforcer encore de détourner des ports et des routes du Maroc les touristes qu'attirent ses sites et ses monuments. Nous veillerons à ce que ceci soit connu.

Lutter contre le typhus ce n'est pas seulement apporter un remède au mal lorsqu'il s'est déclaré ; c'est prendre un ensemble de mesures préventives et, en première ligne, veiller à une meilleure hygiène de l'habitat indigène. Cette considération a retenu toute mon attention et je m'expliquerai dans un moment sur ce point.

Si l'épidémie de typhus, par son caractère exceptionnel, a particulièrement frappé les esprits, elle n'a pas accaparé l'attention des services d'hygiène ; il est d'autres maladies qui passent plus inaperçues et qui sont cependant aussi menaçantes et risquent de faire autant de victimes. En première ligne, le paludisme, dont les ravages étaient fort à redouter en une année caractérisée par des pluies de printemps très tardives. Aussi un soin tout spécial a-t-il été consacré à la prophylaxie antipaludique ; ceci est d'autant plus nécessaire que l'extension progressive des cultures irriguées en milieux européen et indigène appellera désormais l'intervention des services spécialisés dans de nouvelles régions telles que le Rharb et le Tadla.

La lutte contre la typhoïde n'a pas, elle non plus, été négligée ; en particulier, des mesures seront prises pour l'assainissement des eaux potables et des eaux d'irrigation en zones maraîchères.

D'une manière générale, l'activité du service de la santé et de l'hygiène publiques n'a cessé, au cours de ces derniers mois, de marquer des progrès, par l'activité accrue des établissements ouverts aux malades et le rendement des services nouveaux créés en vue d'adapter l'armement sanitaire du Protectorat aux besoins du pays. C'est ce que prouvent d'abord les chiffres suivants : dans le premier trimestre 1938, le nombre des consultations et des hospitalisations ont été respectivement de 1.558.350 et de 20.030 contre 1.371.638 et 14.606 pendant le premier trimestre 1937. C'est ce que prouvent aussi les créations nouvelles : achèvement de l'hôpital civil de Marrakech et du dispensaire de la nouvelle médina de Casablanca, qui vont être mis incessamment en service, reconstruction de l'infirmérie indigène de Boujad, transformation de celle de Port-Lyautey en un hôpital par la construction de nouveaux pavillons, extension de l'hôpital Murat à Fès. A côté des établissements déjà achevés, je citerai ceux en cours d'exécution, savoir : le dispensaire polyclinique de Lemtyin à Fès, le centre antipaludique d'El-Hajeb, la nouvelle infirmérie indigène de Midelt, et ceux dont la mise en chantier est prévue pour la présente année : à Casablanca, première tranche de travaux au nouvel hôpital indigène et dispensaire du quartier indigène de Ben-M'Sik ; à Meknès, dispensaire polyclinique ; à Safi, pavillon d'hospitalisation à l'hôpital mixte Henri-David ; à Rabat, dispensaire polyclinique et dispensaire antituberculeux ; à Beni-Mellal, nouvelle infirmérie indigène.

Et, au risque de vous faire apparaître trop longue cette énumération, je citerai, après les formations sanitaires, les extensions décidées pour les établissements d'assistance : maisons de retraite des vieillards de Rabat, asile des vieillards et des orphelins musulmans de la même ville, centre

d'assistance indigène de Rabat, orphelinat et asile de vieillards musulmans à Oujda, extension de l'asile des vieillards musulmans de Benahmed.

Rarement, me semble-t-il, pareil effort avait été poursuivi pour compléter notre équipement sanitaire. Et encore me suis-je abstenu de citer les centres d'hébergement créés dans la plupart des grandes agglomérations du Maroc ou à leur voisinage. Certains ont dû être installés trop rapidement et présentent, je le sais, des imperfections graves. Des mesures sont dès maintenant prises pour y remédier, et pour créer auprès des grandes villes des organismes permanents et bien outillés de protection sanitaire.

Il ne s'agit pas seulement de construire. Il faut aussi un nombre accru de médecins. Nous l'avons reconnu lors de l'examen du budget de 1937 et nous aurons encore à le reconnaître en décembre prochain. Il fallait aussi, en matière d'assistance, prendre de sérieuses mesures de réorganisation. Celles-ci ont été édictées par un arrêté du 13 décembre 1937 qui a posé le principe d'une décentralisation régionale, institué des commissions régionales d'assistance et étendu la compétence du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance à toutes les questions générales intéressant l'assistance. J'ai tenu à présider personnellement le conseil supérieur qui s'est réuni le 7 avril dernier afin de préciser les bases de la nouvelle organisation et de fixer la politique générale de l'assistance au Maroc.

Assainissement urbain. — Habitat indigène.

Mais j'y ai déjà fait allusion plus haut — mesures sanitaires et assistance ne sont que des palliatifs. Nous devons aussi nous efforcer de prévenir le mal, c'est-à-dire de réaliser de meilleures conditions d'hygiène, notamment en milieu urbain.

Le comité de l'habitat indigène, créé à l'automne dernier, a poursuivi son activité. Il a d'abord fait un inventaire précis des besoins, il a consacré ses premiers travaux à la résorption du douar Debarh à Rabat, qui permettra de faire dès l'an prochain disparaître complètement cette agglomération, et de procurer un logement sain à plus de 12.000 Marocains, à des loyers mensuels variant de 8 francs pour une nouala améliorée, à moins de 15 francs pour une maison. Les villes d'Agadir, de Fès, de Taza, de Meknès, de Fedala, de Port-Lyautey et de Safi recevront pour le même objet des dotations importantes. A Casablanca, les besoins sont immenses et un grand effort sera tenté. D'une part, on y étudie une formule d'économie mixte en vue de la construction d'une cité qui recevra tous les ouvriers du quartier industriel encore logés dans des paillotes et des baraques. D'autre part, la collaboration de l'État et de la municipalité permettra de s'attaquer à certains « derbs » qui constituent pour l'hygiène publique un danger permanent.

A cet effet, un texte législatif nouveau a été reconnu nécessaire.

L'existence à l'intérieur même de villes soumises à une réglementation d'urbanisme assez stricte, d'îlots insalubres qui se sont constitués comme au hasard, en marge de la législation, la création à leur périphérie de ces agglomérations de constructions légères, tristement célèbres sous

le nom de « bidonvilles », appelaient des décisions énergiques. Elles vont être prises. Un dahir, sur le point d'être promulgué, donnera pouvoir à l'autorité locale de prescrire leur démolition ou leur arasement immédiat, le plus souvent sans indemnités, car il ne s'agit pas de gratifier d'un profit supplémentaire ceux qui n'ont déjà tiré que trop de bénéfices d'une situation peu régulière. Ceci pour le passé. Pour l'avenir, nul ne pourra établir, ou laisser établir, sur son fonds des habitations légères sans s'être conformé à des directives précises, analogues à celles établies par le comité de l'habitat indigène, assurant aux habitants un minimum d'hygiène, en ce qui concerne la viabilité, l'écoulement des eaux, la fourniture d'eau potable, etc. L'administration, en un mot, sera armée et pour ordonner la disparition des îlots insalubres — œuvre de longue haleine sans doute, mais qu'il convient d'entreprendre enfin — et pour empêcher la création de nouveaux « bidonvilles ». Je suis certain que cette mesure répond à vos préoccupations et à vos désirs.

Bien entendu, à côté de ces mesures d'un caractère exceptionnel, l'œuvre normale d'équipement de nos centres urbains se poursuit, dans un effort commun des municipalités et de l'administration ; je me bornerai à citer l'extension du réseau de canalisation d'eau potable dans la médina de Marrakech, la construction du palais de justice de Marrakech, la préparation de l'édification, dans cette ville et dans deux autres centres, d'hôtels de ville, l'achèvement des travaux d'agrandissement de la place de France à Casablanca, divers aménagements dans cette ville, à Meknès et à Rabat.

Les populations rurales. — Le ravitaillement.

L'amélioration des conditions d'existence des populations de ce pays ne doit pas seulement être poursuivie en milieu urbain et en matière de logement.

L'an dernier, à pareille époque, je marquais devant vous ma grande préoccupation, qui était la lutte contre la famine. Au cours de ces derniers mois, elle n'a pas suscité de difficultés particulières. Grâce aux crédits déjà accordés ou promis par la métropole à la suite de la mission de M. le président Steeg, et grâce à des avances consenties par notre trésorerie en attendant que ces engagements soient remplis, nous avons pu subvenir aux besoins des centres d'hébergement des principales villes du Maroc en répartissant entre elles une somme de plus de deux millions. Nous avons, en outre, distribué aux miséreux, depuis le début de l'année, 50.000 quintaux d'orge, maïs ou riz et pris des mesures pour venir, au delà même de la soudure, en aide aux habitants des confins, du territoire d'Ouarzazate et d'une partie de celui du Tafilalet qui ont cette année encore été éprouvés par la sécheresse. Nous avons enfin constitué un stock de céréales pour être en mesure de parer à toutes les difficultés de ravitaillement.

Ce n'est que pour mémoire que je rappellerai les dispositions qui avaient été arrêtées au cours de l'été et de l'automne derniers pour permettre aux populations rurales d'ensemencer largement leurs champs et avec des grains de bonne qualité. Nous recueillons aujourd'hui le fruit de ce grand effort.

La récolte qui s'achève, bien que les résultats n'en soient pas encore exactement connus, sera dans l'ensemble suffisante pour nourrir toute la population du Maroc ; les agriculteurs marocains seront ainsi en mesure non seulement de reconstituer leurs réserves épuisées par trois années de récoltes déficitaires, mais de donner aussi quelque aisance à leur modeste trésorerie. Ils seront aidés par l'Office du blé et les coopératives indigènes qui ont déjà démontré l'année dernière leur efficacité comme régulateurs des cours. Les coopératives poursuivront leur mission dans le même sens et interviendront comme témoins des prix pour les céréales dont la vente est réglementée, et comme soutiens des cours pour celles dont le marché ne l'est pas. J'ai veillé à ce que les coopératives complètent au cours de l'hiver leurs moyens matériels et professionnels de telle sorte que leur action puisse s'étendre au marché de l'orge. Je tiens toutefois à souligner que ces organismes n'ont pas été créés pour se substituer au commerce et rechercher des bilans bénéficiaires, mais pour assurer dans la plus large mesure la protection du fellah contre son imprévoyance et les manœuvres spéculatives dont il risque d'être l'objet. C'est pourquoi les coopératives sont habilitées non seulement à procéder aux achats de semences pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance, mais aussi aux achats de céréales de ravitaillement stockées et réparties sur tout le territoire pour être utilisées, soit comme volant régulateur en cas de hausse injustifiée des cours, soit comme volant de sécurité au cas de raréfaction des marchandises sur les marchés.

L'extension par l'irrigation des terres cultivées.

Procurer aux classes rurales les semences suffisantes et en quantité et en qualité, veiller à ce que les cours des céréales ne soient ni dérisoires pour le producteur, ni excessifs pour le consommateur urbain, ce n'est là qu'une partie de notre tâche.

Dans un pays où le nombre des bouches à nourrir s'accroît d'année en année — et ce progrès démographique apparaît comme le résultat le plus honorable des efforts de ce Protectorat, puisqu'il s'explique par la sécurité rétablie, une hygiène et une alimentation améliorées, — où, d'autre part, le niveau de vie de la population a encore très grandement besoin d'être relevé, ce qui veut dire que son pouvoir d'achat doit être augmenté, il importe au premier chef — puisque l'agriculture en restera toujours la première ressource — d'ouvrir à la charrue des espaces jusqu'ici arides et de perfectionner les méthodes de production. C'est là une tâche immense et complexe. Ce que nous avons pu faire en ces derniers mois peut paraître bien insuffisant au regard de ce qu'il reste à faire, mais c'est un effort déjà considérable si l'on songe aux sommes mises en jeu. Et peut-être par sa cohésion et son caractère systématique mérite-t-il quelque attention.

Il faut d'abord rendre fertiles des zones jusqu'ici incultes. Ceci veut dire, étant donné le climat du Maroc, qu'il faut développer les travaux d'irrigation. Déjà, nous avons recueilli le profit de certaines grandes entreprises, tels que les barrages de l'oued Beth et du N'Fis qui, cette année, ont rendu des services particulièrement appréciés. Faute de ressources d'emprunt, nous avons, en ces derniers mois, porté notre effort sur des travaux de moyenne et

petite hydraulique, qui ont le mérite de pouvoir être répartis sur un grand nombre de régions, de coûter bien moins cher, d'occuper une main-d'œuvre locale nombreuse et d'être le plus souvent d'un prompt, sinon d'un immédiat rendement.

Depuis le début de l'année, une forte impulsion a été donnée à ces travaux. Une somme de 30 millions prévue aux crédits Steeg et consacrée aux régions sinistrées par la sécheresse, qui a été avancée par notre trésorerie en attendant le jour prochain où elle nous sera versée, est venue s'ajouter aux dotations antérieures. Elle sera bientôt, j'ai tout lieu de le penser, complétée par une seconde tranche de 20 millions. Tout un programme, exécuté soit par les travaux publics, soit par le génie rural, d'accord avec les autorités territoriales intéressées, a été établi. Trop longue serait l'énumération des travaux qu'il comporte : dans la région d'Oujda, forages au voisinage de Berguent ; petits barrages dans les vallées du Za, de l'Isly et de l'Addar ; importants travaux de captage près d'El-Atteuf, dans le territoire de Taza ; amélioration ou création de six périmètres d'irrigation dans la haute vallée de la Moulouya ; dans la région de Marrakech, canal dérivé de l'oued N'Fis pour une meilleure exploitation du barrage et travaux en divers points du bassin du Tensift ; dans le Sous, construction de rhétaras, aménagement du canal de Freija, épandage de l'oued Issen et du Sous moyen. Dans le haut et moyen Drâa, aménagement de séguis d'irrigation et de rhétaras, petits barrages de dérivation, complétés par des séguis. Aménagements divers dans les confins du Drâa et du Tafilalet. Pour vous donner une idée de l'importance de ces chantiers, je me bornerai à citer un exemple : dans le territoire que je viens d'indiquer les travaux du canal dérivant les eaux de crue du Rhéris, de Medina-el-Ihoudi à Erfoud, occupent à eux seuls plus de 1.200 ouvriers indigènes. D'autre part, 75 points d'eau et d'abreuvement ont déjà été réalisés par le génie rural et 121, en cours d'exécution, seront achevés avant la fin de l'année.

Pour les régions de l'extrême Sud, j'ai constitué une mission hydrologique temporaire qui, d'une manière systématique et avec le concours de savants éprouvés, examinera si des ressources d'eau nouvelles peuvent être décelées.

Mais je tiens particulièrement à attirer votre attention sur l'œuvre entreprise dans les périmètres d'irrigation des Beni Amir et de Sidi-Slimane. En ce qui concerne le premier, le siphon de traversée de l'Oum er Rebia, à Kasha-Zidaniah, a été achevé et 17 kilomètres du canal principal d'irrigation ont été construits sur la rive droite du fleuve. Déjà 500 hectares de terres, ainsi revivifiées, sont entrés en exploitation et l'aménagement d'un nouveau secteur de 5.000 hectares est à l'étude. Dans la plaine de Sidi-Slimane on a poursuivi les travaux du secteur d'irrigation dominé par le canal secondaire n° 4 dont la construction est en cours.

Il convient, d'ailleurs, d'empêcher que les terres valorisées par ces travaux et dont nous entendons faire bénéficier les cultivateurs marocains, ne deviennent un objet de spéculation. En ce qui concerne les Beni Amir, un texte va être promulgué qui donnera, à cet égard, toutes garanties utiles. Il sera étendu à d'autres zones si l'application s'en révèle nécessaire.

Je dois, à cet égard, marquer ma satisfaction du concours qui nous a été prêté par le service de la conservation foncière, réorganisé conformément à vos vœux unanimes. C'est ainsi que l'immatriculation des terres des fellahs de la rive gauche du Beth, susceptibles de bénéficier des eaux d'irrigation du barrage, est poursuivie avec règlement sur place du contentieux. Elle constitue une excellente mesure de préparation aux dispositions qui devront être prises pour maintenir ces terres en leur possession.

Pour le dire en passant, les simplifications apportées à la procédure d'immatriculation foncière, le renforcement des pouvoirs du conservateur en matière d'enquête et de conciliation, le règlement plus aisé des oppositions, la tenue fréquente d'audiences foraines — 65 du 1^{er} janvier au 31 mai — la création d'un nouveau bureau de la conservation foncière à Mazagan, ont donné à cette bienfaisante institution une valeur nouvelle et en font un élément efficace de notre œuvre de renaissance de la production, dont je m'efforce de tracer devant vous le tableau sommaire.

Amélioration des cultures et du cheptel.

Terres nouvelles ouvertes à la culture, précautions d'ordre juridique prises à leur endroit, voici une première forme de notre effort. Une autre consiste à obtenir du sol marocain une production accrue en quantité, améliorée en qualité et adaptée aux débouchés que nous pourrions lui conserver ou conquérir pour elle.

A cet égard, la colonisation continue à remplir sa mission qui doit être de servir d'exemple aux cultivateurs marocains. Elle a, dans une collaboration féconde avec les services officiels, poursuivi ses progrès. La qualité de ses blés s'est affirmée sur le marché français où ils ont fait prime. Il en est de même pour les primeurs.

En milieu indigène, des mesures ont été prises pour répandre les connaissances agricoles : dès la prochaine campagne des moniteurs travailleront en tribu. La ferme expérimentale de Fès a été dotée d'une section agricole indigène ; les travaux pour l'aménagement de la ferme-école de Beni-Mellal sont en cours. L'école de Khemissèt a reçu une orientation agricole ; il y est tenté une intéressante expérience, à base coopérative, à laquelle sont intéressés des parents d'élèves. Des soins particuliers ont été pris pour faire l'éducation des cultivateurs indigènes dans les régions d'irrigation aménagées en leur faveur. C'est ainsi que dans la plaine de Sidi-Slimane, le terrain collectif des Hajaoua a été mis en valeur au cours de ce printemps. J'ai pu récemment constater sur place que déjà les fellahs apprécient l'effort fait à leur bénéfice. Ai-je besoin, au reste, de rappeler le rôle éducatif des sociétés indigènes de prévoyance que je continue à coordonner et développer ?

Aussi bien pour les colons que les indigènes, le centre des recherches agronomiques continue ses travaux, notamment en ce qui concerne l'amélioration des semences de céréales et des plantes fourragères que la recherche des cultures dites complémentaires. Il a publié à ce sujet une étude complète. Il a d'autre part assumé l'organisation de l'expérimentation agricole dans les fermes et stations officielles et dans vingt-six centres régionaux d'expérimentation.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'arboriculture dont le Maroc peut tirer d'importantes ressources. L'expérimentation confiée en 1932 par contrat à un groupement privé, a fourni des renseignements intéressants et qui ont été appréciés par une commission où figuraient les représentants les plus qualifiés de l'arboriculture marocaine. Ce contrat est venu à expiration ; il serait évidemment regrettable de perdre le bénéfice des expériences tentées. Aussi ai-je résolu de soumettre à une commission spéciale où le conseil du Gouvernement sera représenté, certaines propositions qui permettraient de dénouer la situation créée par le contrat de 1932 et de conserver au Maroc le bénéfice d'une recherche menée pendant six ans avec beaucoup de science et de soin.

De son côté, le laboratoire de chimie agricole s'est livré à d'utiles investigations sur les olives marocaines et les procédés qui permettront de tirer un meilleur parti de cette richesse jusqu'ici trop négligée de notre production.

Un effort analogue a été fait par les services de l'élevage qui ont cédé 300 géniteurs aux éleveurs et favorisé l'importation de 100 géniteurs par les syndicats d'élevage. Les inspecteurs de l'élevage, par leurs relations avec ces syndicats et avec les sociétés indigènes de prévoyance orientent la production animale dans un sens conforme aux intérêts de l'économie marocaine.

Pour ne point trop allonger cet exposé, je me bornerai à souligner les progrès réalisés dans une branche de notre production, celle de l'alfa, essentielle pour la vie des zones semi-désertiques de l'Orient. En 1938, plus de 600.000 quintaux d'alfa ont été récoltés dans les régions d'Oujda et de Taza, et le cours a été fixé pour l'indigène, au centre d'achat des adjudications, au prix moyen de 8 francs le quintal, ce qui représente un apport de 5 millions de francs au profit des petits exploitants locaux. C'est un exemple des résultats que peut obtenir une recherche minutieuse et tenace des ressources du pays. En vue d'éviter une concurrence qui désorganiserait le marché très étroit de l'alfa, le Protectorat va s'associer à une politique de coordination à laquelle il est convié ainsi que l'Algérie et la Tunisie.

La recherche de débouchés.

Tous les efforts tentés pour accroître et améliorer en qualité la production marocaine resteraient en partie vains si, parallèlement, nous ne recherchions pour elle des débouchés rémunérateurs.

Sans doute la métropole nous concède-t-elle des contingents, mais ce serait se faire illusion que de croire qu'ils seront élargis à la mesure des progrès de notre production. Cette année même la discussion qui a précédé à Paris le décret fixant les contingents pour la campagne en cours — et qui fort heureusement a, cette fois, été promulgué dès le 2 juin — a montré à quelle résistance nous nous heurtons de la part des agriculteurs français et algériens. En dépit des efforts de nos représentants, certains contingents — il est vrai peu utilisés jusqu'ici — ont été légèrement réduits. Par contre, nous avons obtenu des relèvements en ce qui concerne, pour m'en tenir à l'agriculture, les viandes de bœuf, les volailles, les œufs frais, les pommes de terre, les amandes, les légumes frais et desséchés, les étoffes de laine pure, les peaux tannées.

Mais ces contingents n'ont été accordés que sous certaines conditions ayant trait notamment à la réglementation des exportations et à la répartition des contingents entre

utilisateurs. L'enseignement à retenir de ces pourparlers délicats est certainement l'absolue nécessité d'une part, d'une meilleure discipline de la production et de l'exportation marocaine, d'autre part, d'une recherche de débouchés en dehors de la métropole.

Ce n'est qu'à cette double condition que nous pourrions poursuivre l'essor qui a marqué le premier semestre de l'année 1938 et qui est encourageant. En ce qui concerne en particulier les fruits et les primeurs, grâce à la politique de précocité et de qualité à laquelle s'attache l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, nos ventes se sont élevées à plus de 120 millions de francs. D'autre part, la recherche des débouchés extra-métropolitains a été méthodiquement poursuivie et nous commençons à prendre pied en Angleterre, en Suisse et en Belgique où nos produits ont été fort appréciés.

Le vin marocain a pu être exporté : plus de 50.000 hectolitres sont déjà sortis à l'heure actuelle, et il nous est permis d'espérer que le chiffre de 100.000 sera atteint.

Je n'ai rien négligé pour régler définitivement l'épineuse question de la viticulture : le vote par la Chambre des députés d'un projet de loi permettant la distillation d'une grande partie de nos excédents, m'avait laissé espérer que nous touchions au but. Le projet de loi n'a pas été voté par le Sénat et je viens, tout récemment, d'appeler en termes pressants l'attention du Gouvernement de la métropole sur la situation ainsi faite à la viticulture marocaine et de lui demander d'y apporter, d'urgence, une solution.

Pour l'écoulement des produits de notre élevage, le marché de Guercif et la deuxième journée marocaine du mouton à Meknès et à Azrou, qui ont attiré en grand nombre des éleveurs marocains, des commerçants étrangers et des personnalités françaises du commerce de la boucherie, ont été d'un heureux effet. Il en est de même de l'organisation des grands marchés lainiers qui ont permis l'amélioration sensible des conditions de vente de cette production animale.

D'une manière générale, d'ailleurs, une impulsion a été donnée aux foires et expositions du Maroc. Le comité des foires marocaines dont la création avait été demandée en 1937 par le conseil du Gouvernement, a été constitué et, avant le 31 décembre de chaque année, il établira un programme coordonné des manifestations économiques qui seront organisées l'année suivante dans les différentes villes du Protectorat. Un calendrier a déjà été établi pour 1938 et 1939. Enfin, je marquerai que le Maroc participera à l'Exposition internationale de New-York.

Artisanat. — Industrie et mines.

Je me suis à dessein longuement étendu sur la situation de notre agriculture puisque aussi bien c'est là notre principale richesse et c'est d'elle que dépend le sort de la grande masse de notre population. Je tiens cependant à marquer brièvement les progrès réalisés en d'autres domaines :

En ce qui concerne l'artisanat, l'effort dont je vous ai entretenu au mois de décembre dernier a été méthodiquement poursuivi. Soixante corporations ont été rénovées dans les principales villes et pourvues d'un conseil des corporations. Les caisses régionales de crédit indigènes,

dont le nombre est passé de deux à cinq, étendent désormais leur activité à l'ensemble du Maroc occidental, de Taza à Taroudant. Pour faciliter l'écoulement des produits de l'artisanat et rendre efficaces les efforts de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, il a été créé par la fédération des caisses de crédit indigènes un « Comptoir artisanal marocain » qui remplira désormais le rôle de commissionnaire des artisans. Les prospections de l'Office nous ont, depuis le mois de janvier, procuré environ un million de commandes émanant de divers pays d'Europe. D'autre part, nous avons obtenu, lors de la discussion des contingents, un relèvement de 10.000 mètres carrés pour les tapis, une légère augmentation pour la maroquinerie et les objets en cuir, les tissus de laine et les babouches.

Quant à l'industrie, elle marque des progrès satisfaisants en ce qui concerne le crin végétal et les conserves de poisson. Ici encore plus de cinquante pays ont reçu cette année des conserves marocaines et en ont apprécié la qualité. J'ai pris d'ailleurs des mesures pour accroître au Maroc la consommation du poisson frais, et c'est ainsi que des chambres froides seront bientôt installées dans les grands centres de Meknès, Fès et Marrakech, et que le port de Safi a été pourvu d'un marché au poisson.

L'industrie minière se ressent de la baisse des cours survenue ces derniers temps. Toutefois, les productions de phosphates sont en progrès et celles de charbon, de fer, de manganèse, de plomb, de cobalt et de molybdène n'ont pas faibli. Une nouvelle mine de fer a été mise en exploitation dans les Djebilet et exporte son minerai par le port de Safi. Au 1^{er} juin 1938 le nombre des ouvriers employés dans les exploitations minières est voisin de 16.000. Je tiens à saluer un geste du Gouvernement de la métropole qui, tout récemment, a relevé les limites en deçà desquelles des primes sont accordées aux exploitations de mines de plomb et de zinc, ce qui permettra de maintenir la production marocaine de ces minerais.

L'équipement général du pays.

Depuis le début de l'année, l'équipement général du pays s'est poursuivi. Des routes nouvelles s'ouvrent, grâce notamment aux dotations de la métropole, au titre de la lutte contre le chômage, ou des crédits de la guerre. A l'heure actuelle, les travaux sont en pleine activité sur 350 kilomètres de routes qui seront sans doute achevés à la fin de 1938. Il s'agit de routes de circulation intérieure, telles que celles de Meknès à Souk-el-Arba, de Meknès au Tafilalet, de Fès à Midelt, de Safi à El-Tnin, etc., et, d'autre part, de routes de rocade ou de pénétration vers les frontières, telles que celles d'Agadir à Tindouf, de Taroudant à Ksar-es-Souk, d'Ouezzane à Chechaouène, de Fès-el-Bali à Aknoul. Ces travaux permettent l'emploi d'environ 8.000 ouvriers indigènes et de 150 ouvriers européens, non compris les effectifs utilisés par le service du génie.

Je n'ai pas à mentionner d'extension de réseau des voies ferrées du Maroc, mais je tiens à faire connaître que le déficit d'exploitation de la Compagnie des chemins de fer marocains, pour les lignes inscrites au compte d'exploitation, est tombé de treize millions en 1936 à six millions en 1937 et que, selon nos prévisions, il est appelé à disparaître en 1938. Pour la ligne Fès-Oujda, le déficit sera ramené en 1938 à environ douze millions au lieu de treize millions et demi,

y compris six millions de charges de capitaux. Quant au Tanger—Fès, dont le déficit est supporté par la métropole, je signalerai qu'il ne sera probablement que de deux millions au lieu de cinq.

Ces résultats ne sont point sans rapport avec l'œuvre difficile entreprise en matière de coordination du rail et de la route et à laquelle M. le ministre des travaux publics a rendu récemment hommage. Je n'ignore pas que c'est là une question délicate car la sauvegarde des transports au Maroc a exigé une réglementation qui a souvent paru rigoureuse. Mais le Gouvernement ne peut que persévérer dans la méthode qui a permis de porter remède à un désordre dont les conséquences pouvaient être d'une gravité exceptionnelle pour l'économie générale du pays.

Il est notamment résolu à mettre fin aux fraudes des transporteurs clandestins et de ceux qui ont recherché, pour échapper à la loi, le concours de protégés étrangers. Sur ce dernier point, toutes mesures utiles ont été prises pour que ne se renouvellent pas les abus qui avaient été signalés.

En ce qui concerne nos ports, des travaux ont été entrepris à Safi et à Agadir, où l'allongement de la jetée va être incessamment poussé jusqu'au point 442 ; si la défense nationale arrive à s'intéresser, comme je l'espère, à cette entreprise et alloue des crédits suffisants, l'ouvrage sera porté au point 1.000 de façon à réaliser un sûr et vaste abri. Si, pour l'ensemble des ports, l'on note pour les cinq premiers mois de l'année une très légère progression sur le tonnage de la période correspondante de 1937, je ne dois pas dissimuler que leur situation financière s'est fortement ressentie de la hausse des salaires et des prix, et qu'une adaptation aux nouvelles circonstances économiques des taxes portuaires, qui n'ont pas varié depuis huit ou dix ans, apparaît de plus en plus nécessaire et urgente.

La consommation d'électricité atteste — et c'est là pour notre économie un indice encourageant — une forte hausse. Elle atteindra probablement 128 millions de kilowatts-heure contre 100 millions en 1933 et 114 millions l'année passée.

Dans le service des postes, télégraphes et téléphones, je me bornerai à vous indiquer la création de onze réseaux et de onze cabines téléphoniques établis pour répondre aux vœux des populations rurales, l'amélioration des liaisons interurbaines et la création de soixante kilomètres environ de circuit téléphonique secondaire, ainsi que les constructions des hôtels des postes d'Oujda et d'Agadir.

L'œuvre sociale du Protectorat.

Ainsi, dans tous les domaines de la production, ce Protectorat a marqué depuis le début de l'année des progrès satisfaisants ; son outillage, d'autre part, se perfectionne. Mais il ne conviendrait pas que ces résultats fussent acquis au détriment des masses laborieuses. J'ai veillé, au contraire, à ce qu'elles bénéficient d'une amélioration progressive de leur condition de vie. La population du Maroc est en majeure partie très pauvre. Il est aisé de tracer un tableau émouvant de certaines misères. Nul mieux que moi ne les connaît. Mais il ne serait ni juste ni efficace — parce que ce pourrait être un motif de découragement — que de méconnaître tout ce qui, pour les atténuer, a été fait depuis l'installation de ce Protectorat et d'ignorer notamment les mesures qui depuis la catastrophe agricole de 1937 ont été prises à cet effet

Vous connaissez l'effort tenté en matière d'habitat indigène et qui sera énergiquement poursuivi. J'espère que pour les classes rurales, la récolte de cette année accroîtra notablement, grâce aux mesures prises pour son écoulement, leur pouvoir d'achat dont bénéficieront les artisans des villes.

Pour tous les ouvriers, j'ai décidé tout récemment un relèvement du salaire minimum, qui sera porté dorénavant à 6 francs pour la plus grande partie du Maroc, mais — et ceci est une innovation — il sera assuré aux femmes un salaire égal à environ les deux tiers de ce salaire minimum. Cette mesure se justifie par les considérations suivantes : appliquer aux femmes le même salaire qu'aux hommes, c'était risquer de les faire éliminer de nombreuses entreprises ; fixer un salaire trop bas c'était, tout en se montrant inhumain, s'exposer à un danger inverse ; passer la question sous silence, comme c'était jusqu'à présent le cas, c'était tolérer de regrettables abus.

J'ai pris des mesures pour que le salaire minimum soit également appliqué à l'agriculture, en chargeant de le faire respecter, non pas les inspecteurs du travail, trop peu nombreux, mais les contrôleurs civils et officiers des affaires indigènes qui sont mieux au courant des us et coutumes ruraux. Ceux-ci comportent en effet très souvent des allocations en nature dont il est indispensable de tenir compte dans la détermination du salaire réel.

Quatre arrêtés viziriels ont rendu applicable la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux, dans le commerce de détail et marchandises autres que les denrées alimentaires pour Oujda, dans les industries de la biscuiterie et dans les établissements financiers. Les bureaux de placement ont, depuis le début de l'année, réussi à trouver un emploi à 5.300 candidats et ont recueilli des renseignements précieux qui nous permettront de veiller à l'orientation de la jeunesse française et marocaine.

Pour permettre aux industries minières de recruter leur personnel de surveillance du fond et assurer une utile orientation de quelques jeunes gens, j'ai décidé la création à Khouribga d'une petite école de maîtres mineurs dont l'accès ne sera pas réservé au seul personnel de l'Office.

En ce qui concerne les ouvriers indigènes, j'ai pu avec le concours du département, du ministère chargé de la coordination pour l'Afrique du Nord, des autres ministères intéressés et du haut comité méditerranéen, obtenir le placement dans la métropole, à des conditions avantageuses, des travailleurs qui voudront s'y employer et leur assurer la protection des services publics. D'autre part, la situation de 2.000 Marocains qui s'étaient rendus clandestinement en France, a été régularisée. Enfin, M. le Gouverneur général de l'Algérie a accordé sur mes instances l'établissement d'un contingent — d'ailleurs insuffisant — de 20.000 ouvriers agricoles qui étaient menacés de ne pouvoir — malgré une longue tradition — trouver en Algérie un emploi saisonnier dont la rémunération était un bienfait pour certaines de nos régions les plus déshéritées.

En faveur de la jeunesse marocaine qui a fait quelques études, j'ai posé, pour faciliter son accès aux fonctions publiques, le principe que dans aucune administration — mis à part les emplois d'autorité et de contrôle — la condition de citoyenneté française ne pourrait désormais être exigée et j'ai établi un tableau d'équivalence entre les diplômes fran-

çais et marocains pour la participation aux concours et examens. Les mesures préparatoires à cette accession des sujets marocains aux emplois publics seront poussées avec activité.

Quant aux dispositions arrêtées en faveur des fonctionnaires, auxiliaires et retraités, je me bornerai à citer l'octroi, comme en France, d'une indemnité spéciale temporaire avec effet au 1^{er} octobre dernier, l'étude d'une révision de l'indemnité de logement, l'application au Maroc de la loi d'amnistie, une modification au dahir organique sur les pensions civiles pour le mettre en harmonie avec la loi de finances du 31 décembre 1936, la création d'un système d'avances sur les pensions, la représentation du personnel aux commissions d'avancement et l'institution d'une commission consultative qui a commencé ses travaux. Diverses améliorations de détail en faveur des auxiliaires sont à l'étude ; l'une d'elles relative au régime des permissions a déjà été réalisée. L'examen du statut de cette intéressante catégorie d'agents sera repris dès que les dispositions métropolitaines auront été arrêtées.

J'ai tenu, pour l'ensemble de la population, à ce que les récents événements monétaires n'aient pas sur le prix de la vie des conséquences injustifiées. Le dahir sur la hausse des prix a été amendé conformément au vœu exprimé par le conseil du Gouvernement dans sa session de décembre dernier. J'ai donné des instructions aux chefs de région pour empêcher et réprimer tout mouvement anormal de hausse spéculative.

L'œuvre morale du Protectorat.

Peut-être dans cet exposé aurai-je paru m'attacher trop aux questions de production et à la situation matérielle des populations de ce pays. Je suis persuadé, il est vrai, qu'une tentative sérieuse de rénovation intellectuelle et morale n'est possible que lorsque les besoins immédiats sont satisfaits. En présence d'un miséreux, notre premier devoir est de le nourrir et de le préserver de la maladie. Mais pour les classes plus évoluées, vous savez que depuis près de deux ans, j'ai tenté un grand effort en matière d'instruction publique. Il a été poursuivi. Depuis le début de l'année, des écoles musulmanes nouvelles ont été ouvertes ou agrandies à Casablanca, à Fès, à Rabat. D'autres vont s'ouvrir incessamment dans des centres ruraux. Le collège musulman de Rabat sera complété prochainement par l'ouverture d'une école d'application sur un terrain offert par S.M. le Sultan. Un classement permettant une sélection éclairée a été établi pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire musulman. Prévoyant les besoins nouveaux qui vont s'imposer en matière d'enseignement musulman et exiger le recrutement de nouveaux maîtres, il a été décidé que les élèves de la section normale seraient soumis à une préparation plus rapide et ils ont pu rejoindre leur poste dès le 1^{er} avril. Ils ont été remplacés à la section normale par des moniteurs choisis avec soin qui effectueront des stages pédagogiques pendant le dernier trimestre de l'année scolaire et qui compléteront de juillet à octobre leur formation générale dans des cours de vacances organisés spécialement pour eux. Les cours d'adultes ont reçu une impulsion nouvelle et ont vu le nombre de leurs élèves s'accroître notablement, même jusqu'en de modestes centres ruraux.

Quant à l'enseignement européen, je signalerai l'organisation de la section agricole au collège de Port-Lyautey, qui aura pour gérant un ingénieur agricole.

J'ai, d'autre part, fait procéder à une étude minutieuse des besoins de nos établissements du second degré qui révèlent une situation angoissante et j'ai dégagé les crédits nécessaires pour entreprendre la construction, qui se révélait indispensable, d'un internat de jeunes filles au lycée de Meknès. A la rentrée prochaine, mais dans une mesure trop restreinte, hélas ! il sera procédé aux dédoublements des classes reconnus les plus urgents. Le nombre extrêmement élevé des candidats, tant au certificat d'études primaires qu'au baccalauréat et qu'aux divers brevets, souligne les besoins sans cesse croissants de notre direction de l'instruction publique. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, je tiens à noter que les cours d'arabe et de berbère se développent d'une façon remarquable, à la demande même d'un public de plus en plus intéressé à ces études.

Je vous ai entretenu, au mois de décembre dernier, de la création de deux comités de radiodiffusion. Ils ont accompli une œuvre utile et grâce à leurs conseils le poste de Radio-Maroc a notablement amélioré ses émissions qui, en langue française comme en langue arabe, contribuent à faire connaître en ce pays la France, son âme et sa pensée.

Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la justice chérifienne où des réformes étaient nécessaires. Le dahir de novembre dernier sur le classement des cadis est entré en vigueur et à partir du 1^{er} juillet ces magistrats percevront les indemnités de fonction qui y étaient prévues. La profession d'adel a été réglementée ; un dahir sur les tutelles promulgué.

Conclusion

Tel est, Messieurs, le bilan que je désirais vous soumettre, de la situation du Protectorat et de l'activité de son administration depuis le début de l'année. Encore ai-je laissé de côté bien des problèmes qui ont retenu notre attention et qui, en partie, ont reçu des solutions. En outre, je me suis abstenu de vous entretenir des questions financières puisque votre session du mois de décembre, particulièrement réservée à l'examen du budget, me donne chaque année l'occasion de vous mettre au courant de nos difficultés ou de nos projets.

Je me bornerai, simplement, à cet égard, à vous signaler que la hausse des prix nous impose le réajustement des crédits de matériel inscrits au budget, réajustement qui s'est traduit par l'établissement d'un cahier de crédits supplémentaires. La contre-partie en sera trouvée dans certaines plus-values qui ont été enregistrées et qui proviennent principalement du rendement des taxes *ad valorem* affectées, elles aussi, par le même mouvement des prix. Mais nous ne devons nous faire aucune illusion sur les obstacles auxquels nous nous heurterons en fin d'année, lors de la préparation du budget de l'exercice 1939. Si les réalisations qui ont été énumérées plus haut paraissent parfois trop lentes ou trop limitées, je vous prie de considérer que la cause n'en est point dans la négligence ou dans je ne sais quelle tiédeur, mais uniquement dans l'exiguité des crédits dont nous disposons. Examiner les moyens d'y remédier, ce sera en décembre prochain l'objet de vos délibérations. Dès maintenant, d'ailleurs, vous êtes appelés à constituer votre commission du budget. Il lui sera loisible si tel est votre désir,

de se réunir avant le mois de décembre, pour rechercher avec l'administration les mesures d'ordre fiscal ou autres qui permettraient d'accroître ou de mieux aménager nos ressources.

Je tiens à souligner que depuis l'été 1937, nous avons disposé de crédits ou d'avances exceptionnels que nous a assurés la bienveillance du Gouvernement de la République. Cette aide nous a été accordée en raison de la sécheresse et de la famine qui avaient si cruellement atteint certaines de nos régions. Vous vous associez à moi pour adresser l'expression de notre gratitude aussi bien à l'ancien Résident général qui, il y a un an, est venu sur place se rendre compte de nos besoins et qui fut à Paris le défenseur persuasif de notre cause, qu'aux membres des Gouvernements successifs qui ont veillé à l'exécution du « programme Steeg ».

Je ne doute point que cette sollicitude ne continue à se manifester en faveur du Protectorat et que celui-ci, assuré du concours éprouvé que de tradition il rencontre auprès du département, ne tire de précieux bénéfices de l'œuvre si utile de coordination des administrations de l'Afrique du Nord assumée par M. le président Sarraut, puis par M. le président Chautemps et secondé par le haut comité méditerranéen. J'ai la conviction que l'étude méthodique des grandes questions et des grands intérêts communs à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, amènera à des conclusions et à des décisions qui ne seront pas seulement conformes à l'intérêt national, mais qui feront aussi reconnaître les droits et affermir la position de ce Protectorat dans l'ensemble de l'Empire.

C'est là pour nous un encouragement à redoubler, dans l'accomplissement de notre tâche, d'efforts, d'énergie et de ténacité, et à poursuivre, dans le calme, dans l'ordre et avec une confiance accrue, la grande œuvre de civilisation à laquelle tous ici nous sommes profondément attachés.

DISCOURS

prononcé par M. le général Noguès devant la section marocaine du conseil du Gouvernement à Rabat, le 2 juillet 1938.

MONSIEUR LE GRAND VIZIR,

MESSIEURS,

Lors de la dernière réunion de la section marocaine du conseil du Gouvernement, le 28 décembre dernier, je vous avais présenté un tableau général de l'effort accompli, en 1937, en faveur de la population marocaine de ce pays. J'exprimais, en même temps, la ferme volonté du Gouvernement de poursuivre son action afin d'apporter à cette population et notamment aux plus déshérités, l'aide et les améliorations qu'elle est en droit d'attendre de l'Etat protecteur.

J'avais tenu à préciser que cette tâche considérable ne pourrait s'accomplir que dans une atmosphère de calme et de travail et que le respect de l'ordre était indispensable à tout progrès économique et social.

Il m'est agréable de constater ici que mes paroles ont été entendues et comprises. Je vous remercie, Messieurs, d'avoir contribué, par votre sagesse, votre influence et vos conseils intelligents à l'heureux développement des affaires de ce pays.

Insensible à des propagandes inspirées par des considérations étrangères à ses intérêts propres, le Maroc, confiant en ses destinées et dans les hommes qui, en plein accord avec S. M. le Sultan, ont la charge et l'honneur de diriger son évolution, a travaillé dans le calme et la tranquillité. Il a franchi, aussi heureusement que possible, une ère de misère dont la gravité inspirait à ceux qui ont le souci de son équilibre et de sa prospérité, les plus vives préoccupations.

Je ne renouvellerai pas ici, l'exposé que j'ai fait devant la section française du conseil du Gouvernement : il a été traduit et diffusé dans la presse et par la radio ; je me contenterai d'évoquer devant vous, comme la dernière fois, les questions qui vous intéressent plus spécialement et vous ferai connaître sur ces points l'essentiel du travail accompli au cours des six mois qui viennent de s'écouler.

L'année 1937 s'était achevée dans des conditions économique difficiles et l'effort sans précédent accompli pendant cette période pour lutter contre la misère, a été poursuivi sans répit jusqu'à ce jour.

Lutte contre l'épidémie et la misère

Dans les villes et les tribus, la lutte contre la misère et l'épidémie fut conduite à bonne fin durant le premier semestre de 1938. Malgré l'absence totale de récolte dans les territoires du Sud, la famine, qui eût autrefois décimé les populations, a été évitée et l'épidémie de typhus dont, à la fin de l'hiver, on pouvait redouter la dangereuse ampleur, a été jugulée.

Les sections de prophylaxie ont accompli un effort sans précédent pour la sauvegarde de la santé publique : 900.000 vaccinations contre le typhus ont été pratiquées depuis le 1^{er} janvier.

50.000 quintaux de céréales et de riz ont été déjà consommés dans les divers centres d'hébergement et de distribution de vivres, et 2 millions de francs de secours alloués sous des formes diverses aux indigents.

La sécheresse ayant persisté dans certains territoires du Sud, une partie importante de la population de ces territoires devra être encore secourue.

A cet effet, une somme de 6 millions de francs a été affectée à l'achat, dans les régions qui ont bénéficié d'une bonne récolte, d'un stock supplémentaire de 50.000 quintaux d'orge.

De plus, pour renforcer la protection sanitaire des villes, une somme de 2 millions de francs vient d'être répartie par mes soins entre Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Safi. Cette somme sera consacrée à réaliser un aménagement définitif des centres d'hébergement dont certains avaient été installés dans des conditions improvisées.

Cette action n'a été possible que grâce aux approvisionnements que les crédits ouverts par le Gouvernement français avaient permis de constituer ; grâce aussi au dévouement que le corps médical et les fonctionnaires français et marocains de tous les services ont apporté aux

autorités civiles et militaires. Qu'il me soit permis de rendre ici un hommage public à ceux qui sont morts dans l'accomplissement de leur devoir.

Santé et hygiène publiques

Les mesures que je viens de rappeler, déterminées par une situation exceptionnelle, n'ont pas empêché la direction de la santé de poursuivre la réalisation de son programme de travaux destiné à renforcer les organismes permanents de défense sanitaire.

L'hôpital de Marrakech et le dispensaire de la nouvelle médina à Casablanca, aujourd'hui achevés, seront incessamment ouverts aux malades.

L'infirmerie indigène de Boujad a été reconstruite et celle de Port-Lyautey transformée en hôpital par la construction de nouveaux pavillons de consultation et d'hospitalisation.

L'hôpital Murat de Fès a été agrandi.

Par ailleurs, le dispensaire polyclinique de Lemtyine, à Fès, le centre antipaludique d'El-Hajeb, la nouvelle infirmerie indigène de Midelt, sont en cours de réalisation.

Enfin, le programme d'équipement sanitaire comportera la mise en chantier des constructions suivantes :

Dispensaire du quartier indigène de Ben-Msik, à Casablanca ;

Dispensaire polyclinique à Meknès ;

Troisième tranche de travaux à l'hôpital mixte de Safi ;

Dispensaire polyclinique et dispensaire antituberculeux à Rabat ;

Salles de visite à Si-Allal-Tazi et Souk-et-Tnine du Rharb ;

Construction d'une infirmerie indigène nouvelle à Beni-Mellal,

enfin, exécution de la première tranche de travaux du nouvel hôpital indigène à Casablanca, — hôpital très important de 400 lits — à laquelle j'ai pu déjà affecter un crédit de 4 millions 500.000 francs.

En ce qui concerne plus spécialement la bienfaisance et l'assistance, le conseil supérieur de l'assistance, qui s'est réuni le 7 avril dernier, et que j'ai tenu à présider moi-même, a décidé de consacrer à des travaux de construction une somme de 1.187.000 francs. Cette somme s'ajoute aux subventions annuelles distribuées aux sociétés de bienfaisance et d'assistance qui se sont élevées, en 1938, à 2.586.200 francs. Elle a été répartie de la façon suivante :

400.000 francs, pour l'agrandissement de la maison de retraite des vieillards de Rabat ;

300.000 francs, pour la construction du centre d'assistance indigène de Marrakech ;

287.000 francs, pour la construction, à Oujda, d'un orphelinat et d'un asile de vieillards musulmans ;

50.000 francs, pour l'extension de l'asile de vieillards musulmans de Benahmed ;

150.000 francs pour l'achèvement de l'asile de vieillards et d'orphelins musulmans de Rabat.

Habitat indigène

Parallèlement à cet effort, le Gouvernement a porté une attention particulière à la question de l'habitat indigène et cherché à améliorer une situation qui constitue une menace permanente pour la santé publique.

A Casablanca, Port-Lyautey, Fedala, Rabat, des améliorations importantes ont déjà été réalisées. En ce qui concerne cette dernière ville, un premier crédit de 5.400.000 francs a été engagé en vue de la résorption du douar Debarh. La construction de 465 nouallas et de 202 maisons a été décidée et immédiatement entreprise. Près de 3.000 personnes vont y être logées.

Les crédits qui restent disponibles après l'exécution de cette première tranche permettront l'exécution de travaux de même importance. Enfin, une nouvelle dotation récente de 1 million 1/2 laisse espérer que, l'an prochain, ce « bidonville » sera presque entièrement réduit et que la plus grande partie des 12.000 Marocains qui y vivent aujourd'hui misérablement, auront, à cette époque, à des prix très modérés (8 à 15 fr. par mois), des habitations saines et propres, dans un quartier pourvu des aménagement et de la viabilité des villes modernes.

Malgré l'importance de cette entreprise, j'ai pu, tout récemment doter aux mêmes fins, les villes de Casablanca, Agadir, Fès, Taza, Meknès, Fedala, Port-Lyautey et Safi, de crédits importants dont le total s'élève à 7 millions.

Salaire minimum

Pour tenir compte de l'augmentation du prix de la vie et pour apporter aux ouvriers et employés un peu plus de bien-être, nous avons, tout récemment, décidé de relever le salaire minimum.

Ce salaire comporte un taux pour les hommes et un autre, moins élevé, pour les femmes. Dans la majeure partie du Maroc, il a été fixé à 6 francs pour les hommes âgés de plus de 18 ans.

Paysannat indigène

Fixation au sol et recasement

Par ailleurs, pour éviter le délaissement des campagnes et l'afflux vers les villes de paysans et de miséreux sans travail, le Gouvernement a établi un programme de défense et de recasement au sujet duquel je vous ai déjà donné quelques indications lors du dernier conseil du Gouvernement.

Des mesures seront bientôt édictées en vue de protéger les fellahs contre l'achat exagéré de terres par des étrangers à la tribu.

D'autre part, le maintien au sol des fellahs a été recherché dans une exploitation plus rationnelle des périmètres collectifs.

Un dahir récent autorise, désormais, le conseil de tutelle à substituer au partage en pleine propriété des terres collectives, peu compatible avec l'imprévoyance des fellahs, l'attribution d'un droit de jouissance perpétuelle transmissible aux héritiers.

Ainsi, le Gouvernement apporte à l'attributaire de ce droit la certitude d'une installation définitive, à l'abri de toute possibilité de dépossession et lui assure, à défaut de la faculté d'aliéner, tous les avantages du véritable propriétaire.

Le Gouvernement a estimé, en outre, qu'il ne suffirait pas d'installer à demeure le fellah sur une terre, s'il restait dans l'impossibilité, faute de moyens même réduits, d'en tirer normalement sa subsistance et celle des siens. C'est

pourquoi la nouvelle réglementation comporte également l'ouverture d'un crédit de 3 millions 500.000 francs, affecté en grande partie à la mise en valeur progressive des terres collectives ayant fait l'objet d'un partage en jouissance perpétuelle.

Tout en sauvegardant le statut juridique fondamental des collectivités, les récentes mesures aboutissent, en fait, à la constitution d'un véritable bien de famille incessible et insaisissable.

J'ajoute que la protection du patrimoine mobilier du paysan et de l'artisan contre la saisie pour dettes, a été renforcée par le dahir du 20 février 1938, qui sera d'ailleurs très probablement complété avant la fin de cette année.

Hydraulique agricole

Ces mesures de fixation des ruraux sur leurs terres se rattachent à l'effort actuellement poursuivi en vue du développement de l'hydraulique agricole, moyen le plus sûr d'augmenter la productivité de leurs exploitations.

L'importance primordiale que j'attache au développement de l'irrigation m'a conduit à faire établir dans toutes les régions un programme général d'équipement hydraulique comprenant tous les travaux, depuis les plus importants jusqu'aux plus modestes, susceptibles de permettre l'irrigation de vastes périmètres ou de moindres secteurs.

Classés par ordre d'urgence, ces travaux ont été répartis en plusieurs tranches successives, dont la première, réalisable en 1938, a été dotée d'un crédit de 30 millions financé par une avance à intérêt réduit du Gouvernement français.

Les délégations suivantes ont déjà été faites :

- 3.080.000 francs à la région d'Oujda ;
- 750.000 francs au territoire de Taza ;
- 1.500.000 francs à la région de Casablanca, dont
- 1.000.000 de francs pour la continuation des travaux d'irrigation des Beni Amir ;
- 1.200.000 francs au territoire de Mazagan ;
- 2.470.000 francs au territoire de Safi—Mogador, dont
- 1.000.000 de francs pour la continuation des travaux d'adduction de l'oued Bouchane ;
- 8.000.000 de francs à la région de Marrakech, dont
- 7.320.000 francs pour l'aménagement du bassin du Tensift ;
- 2.500.000 francs au territoire du Sous ;
- 2.500.000 francs au territoire d'Ouarzazate ;
- 2.500.000 francs au territoire du Tafilalet ;
- 1.500.000 francs au territoire des confins.

Afin que ces travaux demeurent au bénéfice des cultivateurs marocains, diverses mesures tendant à protéger la propriété marocaine, notamment dans le périmètre des Beni Amir, sont préparées de concert entre la Résidence générale et le Makhzen.

Les mesures qui vont être prises pour les Beni Amir seront étendues à des zones nettement définies dans lesquelles leur application s'avèrera nécessaire.

Dans ces zones, les ventes de terrain seront soumises au contrôle de l'Etat qui aura la faculté de se substituer aux acheteurs étrangers à la tribu et d'acquérir les biens mis en vente, en vue soit de les rétrocéder à la collectivité, soit de les utiliser à des recasements de membres de la tribu.

Main-d'œuvre

Le Gouvernement s'est, en outre, préoccupé d'assurer des ressources aux Marocains qui ne peuvent pas trouver un travail rémunérateur dans leur pays. Actuellement, il organise le placement, dans la métropole, à des conditions avantageuses, des travailleurs qui voudront aller s'y employer, soit pour une durée indéterminée dans les exploitations industrielles, soit pour un séjour saisonnier dans les exploitations agricoles.

Dès cette année, un premier contingent de Marocains, fixé à titre d'essai, pourra bénéficier de ces dispositions dont la France a bien voulu étendre le bénéfice à 2.000 travailleurs qui s'y étaient rendus clandestinement et s'y trouvaient en situation irrégulière.

Enfin, un accord intervenu entre la Résidence générale et le Gouvernement général de l'Algérie a rétabli, à concurrence d'un contingent de 20.000 ouvriers agricoles, le mouvement traditionnel d'émigration temporaire du Maroc en Algérie.

Soutien de l'économie rurale

Dans le domaine rural, la situation s'est également améliorée au cours des derniers mois.

Ce résultat fut obtenu, malgré la récolte céréalière très médiocre de 1937, grâce aux mesures prises en vue de valoriser, d'augmenter et d'améliorer la production agricole indigène.

Augmentation de la production

La médiocrité de la récolte de 1937 ayant fait craindre une grave chute des emblavures, un effort exceptionnel a été réalisé à l'automne dernier par les sociétés indigènes de prévoyance pour permettre aux fellahs d'étendre leurs labours.

300.000 quintaux de grains ont été prêtés par ces organismes. A la faveur d'une pluviométrie assez favorable, nous avons aujourd'hui l'assurance d'une récolte moyenne, mais très sensiblement supérieure à celle de l'an dernier.

Valorisation de la production

Le souci actuel du Gouvernement est de valoriser cette production et d'augmenter la marge de profit que le producteur retire de sa vente.

A ce double point de vue, l'Office du blé et les coopératives indigènes de blé avaient déjà prouvé, en 1937, toute leur efficacité.

Ces coopératives ont repris leur activité dès le début de la campagne en cours et procèdent à de nombreux achats. Je tiens à affirmer ici que ces organismes n'ont pas été créés pour se substituer au commerce et rechercher des bilans bénéficiaires. Ils ont pour but, grâce à leurs possibilités d'achat direct aux producteurs, de combattre les fluctuations excessives des cours et de protéger le fellah contre sa propre imprévoyance, en lui assurant le juste prix de ses peines.

Ils achètent lorsque les cours s'effondrent, notamment au moment de la récolte, et empêchent ainsi l'exploitation du fellah à court d'argent ; ils vendent sur le marché quand les cours s'élèvent et, de cette façon, combattent la montée du prix de la vie dans les médinas.

Pour compléter cet effort de protection, une somme de 2 millions a été consacrée, cette année, à titre d'essai, par l'intermédiaire des sociétés indigènes de prévoyance à des avances sur récoltes destinées à combattre les achats en vert et les prêts usuraires. Il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre l'extension de cette mesure, si ces résultats définitifs se révèlent satisfaisants.

Dans un même but de valorisation, nous avons poursuivi l'organisation des grands marchés de moutons qui obtiennent, chaque année un succès accru. Les commerçants métropolitains connaissent aujourd'hui la production ovine marocaine, et le mouvement important d'exportation en moutons vers la France, tant sur pieds qu'en carcasses réfrigérées, constitue pour la balance commerciale du Maroc un élément nouveau de richesse.

C'est également dans la même intention que j'ai prescrit l'organisation des marchés lainiers qui, en favorisant les contacts entre producteurs et acheteurs, sont de nature, par le libre jeu de la concurrence, à décourager les manœuvres spéculatives.

Les premiers résultats sont concluants. A Fquih-ben-Salah, Boujad, Khemissèt, Taza et à Azrou, où j'ai pu constater personnellement l'utilité de ces manifestations, l'éleveur marocain a eu la possibilité de vendre sa laine à un prix bien supérieur à celui qu'il aurait obtenu si les transactions s'étaient effectuées suivant la procédure ordinaire.

Le résultat actuel de ces diverses mesures est déjà tangible. Dans toutes les régions où la production agricole et pastorale est moyenne, on signale une hausse du pouvoir d'achat des fellahs, dont profitent, en définitive, les artisans et les commerçants des villes.

Je signale, en passant, l'amélioration apportée à l'économie des régions pauvres du Maroc oriental par le développement récent de l'exploitation de l'alfa. La quantité de produit récolté est passée de 500.000 quintaux pendant la campagne 1936-1937 à plus de 620.000 quintaux en 1937-1938. Au prix moyen de 8 francs par quintal récolté, au lieu de 5 francs les années précédentes, la vente de l'alfa représente un gain de 5 millions de francs environ pour les petits exploitants locaux.

Une conférence, à laquelle l'Algérie, la Tunisie et le Maroc seront représentés, aura lieu le 4 juillet à Alger ; elle fixera, pour chacun de ces trois pays, un contingent d'alfa. Il est certain que le Maroc bénéficiera de la répartition équitable d'une production qui, jusqu'à présent, était, en majeure partie, fournie par la Tunisie et l'Algérie.

Amélioration de la production

Au delà de ces préoccupations immédiates, une amélioration progressive de la production agricole indigène est recherchée.

Ainsi, des moniteurs agricoles sont, dès cette année, recrutés par différentes sociétés indigènes de prévoyance. Ils aideront les fellahs à mieux soigner et à varier d'avantage leurs cultures. Ils les guideront dans la conduite de leurs exploitations.

De même, au sud de l'Atlas, où un effort particulier doit être fait, cinq sociétés indigènes de prévoyance nouvelles viennent d'être créées. Ces organismes, dotés

de moyens financiers importants vont permettre la mise en valeur des périmètres irrigables de ces régions désertées.

Le mouvement coopératif en tribu

Sur le même plan de l'économie rurale, des essais ont été faits en vue d'orienter nos protégés vers la coopération.

Au cours des six derniers mois, deux coopératives de bûcherons ont été constituées, l'une à Tounfite, l'autre à Itzer ; d'autres, comme la coopérative des charbonniers de Taza et la coopérative des éleveurs d'Oulmès, sont en voie d'organisation.

On peut noter, dès à présent, dans les expériences en cours, des signes de succès qui permettent d'espérer une régression de l'usure, l'amélioration de la production et l'augmentation des bénéfices des producteurs.

L'intervention de l'administration dans ce domaine, assez active au début, se fera plus discrète dans l'avenir, afin d'éveiller l'initiative des coopérateurs. Dès qu'ils seront suffisamment éduqués pour diriger eux-mêmes leur association, l'administration limitera son action au contrôle nécessaire à une bonne gestion.

Artisanat urbain

En ce qui concerne l'artisanat urbain, les foires récentes, et, en particulier, celle de Fès, m'ont permis de mettre en relief les réformes de structure déjà réalisées.

Je me bornerai seulement à rappeler que les trois objectifs essentiels assignés à nos initiatives :

La restauration de l'organisation corporative ;

L'institution du crédit artisanal ;

L'extension des débouchés,

sont en partie atteints.

60 corporations ont été restaurées dans les principales villes et pourvues d'un conseil de corporation.

Trois arrêtés viziriels du 27 janvier ont porté de 2 à 5 le nombre des caisses régionales de crédit indigène. Elles ont leur siège à Rabat, Fès, Meknès, Marrakech, Casablanca.

Dotées d'un capital de 14 millions, elles ont déjà commencé à distribuer des prêts aux artisans.

Enfin, l'Office chérifien d'exportation a prospecté les marchés étrangers et obtenu de nombreuses commandes, s'élevant à près d'un million depuis le 1^{er} janvier.

Les premiers résultats sont encourageants. Ils le seront demain davantage encore lorsque les correspondants de l'Office chérifien d'exportation à l'étranger, qui sont aujourd'hui nos hôtes, seront de retour dans leur pays après avoir pris un contact direct et étroit avec la production artisanale marocaine dont ils seront les agissants propagandistes sur le marché mondial.

Par ailleurs, pour remédier au défaut d'organisation commerciale des artisans, les caisses de crédit indigène ont été autorisées, par le dahir du 29 avril 1938, à se fédérer afin de créer un comptoir artisanal marocain qui remplit désormais le rôle de commissionnaire des artisans. Il est chargé, à ce titre, de répartir entre les artisans les commandes qu'il reçoit, puis de grouper, d'em-

baller, d'expédier les marchandises, d'établir les factures, de recevoir les paiements, de supporter les risques dans une mesure définie. Son siège est fixé à Casablanca pour qu'il puisse déployer son activité en liaison et en harmonie constantes avec l'Office chérifien d'exportation.

Il est apparu, aussi, que les efforts accomplis seraient vains si certaines techniques de base, comme le tannage et le tissage, n'étaient pas améliorées, afin de rendre possible une adaptation rapide des fabrications aux besoins actuels du marché. Le tissage indigène fait actuellement l'objet, à Fès, d'une étude méthodique. De même, se poursuit la recherche de moniteurs qualifiés pour le tannage et la cordonnerie.

Ce qui importe avant tout, pour réussir, c'est d'obtenir l'adhésion entière des artisans à cette œuvre. J'ai été heureux de constater que cette adhésion se manifeste déjà par une contribution volontaire des artisans aux dépenses engagées. Il faut en voir un autre signe dans l'essor des coopératives artisanales, de production et de vente qui se sont créées à Fès, à Marrakech, à Rabat, à Chichaoua. Le dahir du 10 juin 1938, qui autorise la création de semblables organismes, permettra de donner l'existence légale à ceux d'entre eux dont l'importance justifiera cette mesure.

Enseignement franco-musulman

En ce qui concerne l'enseignement franco-musulman, le programme établi en fin d'année est, en partie, réalisé :

Depuis le 1^{er} janvier 1938 :

Une école de filles a été ouverte à Taza ;

L'école des fils de notables de Casablanca a été transférée dans des locaux nouvellement construits ;

Une nouvelle école a été créée à Casablanca ;

Une classe a été aménagée à l'orphelinat de la société de bienfaisance musulmane de Rabat qui reçoit des enfants encore dépourvus de toute instruction ;

L'école de Khemissèt a reçu une orientation agricole. Une expérience à base coopérative, à laquelle sont associés certains parents d'élèves, y est tentée depuis le mois de mars avec la collaboration des autorités de contrôle ;

Neuf écoles rurales ont été ouvertes, à partir du mois de janvier de cette année à Tahar-Souk, Aknoul, Imouzzer des Marmoucha, Goulmina, Riçani, Ksiba, Boulemane, Tounfite, Talsint.

Les travaux pour l'aménagement de la ferme-école de Beni-Mellal sont en cours ; cet établissement abritera dans un internat une quarantaine d'enfants qui s'initieront aux travaux agricoles et recevront une instruction élémentaire dans une classe prévue à la ferme-école.

Les travaux de l'école de filles de Fès sont très avancés et une nouvelle école sera prochainement construite dans le quartier de Blida.

Des écoles vont s'ouvrir incessamment aux Oulad Saïd, à Ifrane-centre et Ifrane-zaouïa, aux Oulad M'Barek et à Oued-Darna.

Le collège Moulay-Youssef de Rabat sera complété, dès l'an prochain, d'une école d'application en voie de création, sur un terrain offert par S.M. le Sultan, et accueillera un plus grand nombre d'élèves dans les classes primaires.

Une réglementation instituant un concours pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire musulman a été établie. Ce concours permet une sélection éclairée des boursiers, et offre aux bons élèves des écoles primaires le moyen d'accéder à l'enseignement secondaire.

D'autre part, en vue d'intensifier l'enseignement musulman, nous avons envisagé l'extension du recrutement des maîtres et les moyens de donner à ces derniers une meilleure formation pédagogique.

La statistique des cours d'adultes, au 10 mars 1938, fait ressortir un important effectif de 3.518 auditeurs, répartis dans 33 localités. Les écoles musulmanes de Casablanca groupent, aux leçons du soir, 722 adultes, celles de Rabat-Salé 586, celles de Fès 265, d'Oujda 246, de Marrakech 202. Il est intéressant de constater la présence assidue de 77 auditeurs à Seltat, de 52 dans le petit centre rural de Sidi-Slimane, de 50 à Camp-Marchand, de 25 dans le hameau de Bahlil.

Par ailleurs, les cantines scolaires, ouvertes dès la fin de 1937, au profit d'élèves indigents, ont fonctionné sous la surveillance des maîtres qui ont accepté d'assurer bénévolement ce service supplémentaire.

Pour l'année scolaire 1937-1938, un crédit de 300.000 francs a été nécessaire au fonctionnement de cette œuvre charitable.

Accession des Marocains aux emplois publics

Mais, le développement de l'instruction parmi la jeunesse marocaine a pour corollaire l'octroi de débouchés aux jeunes gens dont les études ont été sanctionnées par un diplôme. Aussi, le Gouvernement, soucieux de l'avenir de la jeunesse instruite, a pris, au mois de février dernier, la décision de lui faciliter plus largement encore que par le passé l'accession aux emplois publics. Les clauses restrictives des statuts du personnel chérifien du Protectorat ont été supprimées. Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement franco-musulmans ont été déclarés équivalents aux diplômes français les plus immédiatement correspondants. Enfin, un pourcentage a été prévu en faveur des musulmans dans tous les emplois mis au concours par les administrations du Protectorat. Des mesures semblables interviendront au profit des agents auxiliaires.

Ainsi, la jeunesse marocaine a, désormais, la possibilité d'apporter par son travail et sa qualité une collaboration, que j'espère fructueuse, à l'œuvre entreprise par la France au Maroc.

Enseignement musulman

En ce qui concerne l'enseignement musulman, le dahir du 11 décembre 1937 a permis aux inspecteurs désignés par S.M. le Sultan, de constater l'état défectueux de certains « msids ». Le Gouvernement, avisé d'un tel état de choses, a pris, à Fès notamment, les dispositions susceptibles d'y remédier. Le service des Habous effectuera les travaux nécessaires à l'amélioration de celles d'entre les écoles traditionnelles qui ne répondent pas d'une façon suffisante aux exigences de l'hygiène moderne. Ainsi, la législation nouvelle aura donné au Gouvernement le moyen d'apporter son appui à un enseignement digne de toute son attention.

En outre, afin de faciliter aux étudiants du Sud l'obtention des diplômes de l'enseignement islamique, la médersa Ben Youssef, à Marrakech, a été érigée en centre d'études secondaires. Les professeurs de cet établissement, dont la liste, établie par le Makhzen, sera soumise à l'approbation de S.M. le Sultan, recevront, comme ceux de Karaouiyine, un traitement régulier.

Les travaux de remise en état des médersas ont été poursuivis.

La réfection d'ensemble de la médersa Seffarine sera incessamment entreprise ; un crédit de 230.000 francs est affecté à ce travail. En ce qui concerne les constructions nouvelles, j'ai prévu 500.000 francs pour l'édification d'une médersa neuve aux Seffarine et 300.000 francs pour la construction, à Karaouiyine, d'une bibliothèque digne de cette grande université.

Le total de ces dépenses, soit 1.200.000 francs, sera payé moitié par le Protectorat, moitié par les Habous.

Par ailleurs, des crédits nouveaux vont être délégués pour procéder à l'achat de livres pour les bibliothèques franco-musulmanes, à la remise en état de médersas dans les différentes villes du Maroc et à la construction, à Fès, d'une bibliothèque municipale qui sera édifiée à proximité du collège de Moulay-Idris.

J'envisage, pour l'avenir, la création d'une grande salle de réunions, susceptible d'être utilisée pour des conférences et pour le cinéma, qui sera construite à Fès dans le quartier de Bou-Jeloud.

Radiodiffusion

La radiodiffusion en langue arabe a reçu le développement correspondant à l'augmentation du nombre des postes détenus par les auditeurs de nationalité marocaine.

Différentes conférences ont été faites par des Marocains et radiodiffusées. Certaines d'entre elles ont été appréciables.

Je souhaite que les lettrés musulmans du pays veuillent bien apporter leur concours à ce mode d'enseignement, et contribuer ainsi à en améliorer la qualité.

Les comités consultatifs de radiodiffusion ont fonctionné normalement. Organes de liaison entre le Gouvernement et les auditeurs musulmans, ils permettent à ces derniers de faire connaître leurs aspirations et leurs légitimes désirs.

Justice chérifienne

Dans le domaine de la justice chérifienne, des réalisations diverses sont à signaler.

La commission prévue par le dahir du 5 novembre 1937, pour le classement des cadis actuellement en fonctions, s'est réunie au Makhzen central. Les conclusions de cette commission ont été approuvées par S.M. le Sultan. La date à partir de laquelle les cadis commenceront à percevoir les indemnités de fonctions prévues au dahir, a été fixée au 1^{er} juillet 1938.

Les dispositions financières du dahir nécessitant un rajustement de la perception des taxes judiciaires, cette question a été résolue par un arrêté viziriel du 19 mai 1938 qui évite aux cadis les difficultés inhérentes aux manèges de fonds.

Enfin, l'arrêté viziriel fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadi a été pris le 23 juin. A la même date, a été scellé le dahir réglementant la profession d'adel, dont la mise à l'étude avait été annoncée. Il institue, au Makhzen central, une commission chargée de vérifier la capacité des futurs adoul, réglemente leur mode de nomination, de licenciement, précise les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet.

Indépendamment de ces réalisations, la commission d'améliorations et de réformes à apporter aux juridictions musulmanes, a poursuivi l'étude de la refonte éventuelle du dahir du 7 juillet 1914 sur la justice civile et la propriété immobilière.

En ce qui concerne l'amélioration du cadre dans lequel est rendue la justice chérifienne, il convient de citer, parmi les travaux importants dont l'exécution est prévue ou en cours :

La construction de la mahakma du pacha de Rabat, dont le coût ne sera pas inférieur à 1.250.000 francs. Les travaux ont été commencés récemment ;

La construction de la mahakma du pacha de Casablanca, dont le prix atteindra 3.000.000 de francs environ.

Par ailleurs, un programme de constructions et de réparations concernant certaines mahakmas, a été arrêté pour l'ensemble du Maroc. Le total des dépenses envisagées dépasse, pour 1938, 1.000.000 de francs.

Conclusion

J'ai tenu à donner à cet exposé la forme d'un véritable bilan de l'action gouvernementale au cours des six derniers mois, parce que j'estime que, seuls, des chiffres et des faits permettent d'en mesurer exactement l'ampleur.

L'activité déployée a été d'autant plus soutenue que les interventions multiples imposées par les circonstances exceptionnelles n'ont pas empêché le Gouvernement de poursuivre et même d'intensifier l'œuvre d'équipement progressif du pays.

Le bilan qui vient d'être présenté l'établit, en faisant figurer auprès des mesures d'assistance contre la disette et l'épidémie, des réalisations durables dans les domaines de la justice, de l'hygiène, de l'enseignement, du crédit agricole et artisanal, etc., qui font franchir aux Marocains une étape nouvelle dans la voie du progrès.

Cette action a reçu l'entier appui du Gouvernement français qui, par son soutien moral comme par son aide financière, ne cesse de traduire les sentiments de compréhension généreuse et de sollicitude de la nation protectrice, soucieuse de remplir sans défaillance la haute mission qu'elle s'est assignée.

De votre part, Messieurs, l'action du Gouvernement de ce pays a été efficacement aidée et je tiens à remercier publiquement ici l'élite musulmane du Maroc de la collaboration compréhensive et confiante qu'elle a apportée à une œuvre qui s'est poursuivie au milieu des difficultés diverses.

La collaboration de deux peuples et de deux civilisations est, d'ailleurs, l'essence même du régime sous lequel nous vivons depuis la signature du traité du Protectorat. Ce traité exprime, en effet, cette idée, juste entre toutes,

que rien de durable ne saurait être réalisé dans l'Empire chérifien, sans une association intime des représentants de la nation protectrice et des hiérarchies sociales marocaines.

Ce principe est quotidiennement appliqué, je crois, pour le plus grand bien de tous.

Il n'est pas de mesure importante, il n'est pas de progrès nouveau qui soit réalisé sans que les représentants qualifiés des intérêts marocains n'aient été appelés à exprimer leur avis. Cet avis est toujours écouté.

Dans le domaine de l'économie, plusieurs conseils associent, sur le plan régional et national, les représentants de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocain, à une action qui se fait tous les jours plus générale et plus complexe.

Quant à la vie politique du pays, elle est assurée par la collaboration journalière des autorités du Protectorat avec le Makhzen chérifien. C'est en plein accord avec ce Makhzen qu'ont été accomplis tous les actes de la politique gouvernementale dont le tableau vous a été présenté.

C'est parce que nous désirons une collaboration toujours plus étroite, toujours plus utile, que nous avons accélééré diverses mesures intéressant l'enseignement qui, en assurant un développement de l'instruction, permettront aux jeunes générations de prendre, par la suite, une part plus active à la gestion des affaires publiques.

L'union fraternelle dans le travail en commun pour la prospérité du Maroc, tel est le principe directeur d'une politique arrêté en accord complet avec S.M. le Sultan dont la confiance ne cesse de nous honorer.

Le rétablissement rapide et complet de Sa Majesté Chérifienne, à laquelle je tiens à adresser, au nom de cette assemblée, un solennel hommage, a été le facteur principal du renouveau d'une confiante et bienfaisante activité. Que Sa Majesté veuille bien trouver ici l'expression de notre reconnaissance pour la haute sagesse avec laquelle, depuis le début de Son règne, Elle guide, en parfaite communion de pensées avec la nation protectrice, les destinées de ce pays.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour le recrutement de sept chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances s'ouvrira le 26 septembre 1938.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré devront parvenir au chef des services des laboratoires, 1, rue Gabriel-Vicaire, à Paris (3^e), au plus tard le 10 août 1938.

Ce concours a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 juin 1938, page 6.395.

Toute demande de renseignements complémentaires concernant les conditions et le programme de ce concours devra être transmise à l'adresse précitée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 JUILLET 1938. — *Patentes* : Berrechid (4^e émission 1936).

LE 18 JUILLET 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Martimprey-du-Kiss ; Petitjean ; Sidi-Slimane.

Patentes et taxe d'habitation : Boulhaut 1938 ; Meknès-ville nouvelle (5^e émission 1937) ;

Patentes : Boulhaut-banlieue (2^e émission 1937) ; Oujda (2^e émission 1938) ; Settat (6^e émission 1936).

LE 25 JUILLET 1938. — *Patentes et taxes d'habitation 1938* : Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 6, art. 67.001 à 68.300) ; Oued-Zem.

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 6, art. 45.001 à 45.677 et 46.001 à 46.428) ; Fès-Médina, secteur 4, art. 23.001 à 25.896.

Rabat, le 9 juillet 1938.
Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de juin 1938.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	44	8	52
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	209	165	374
Mulets et mules	"	200	5	7	12
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	299	575	874
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	8.289	7.430	15.719
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	2	"	2
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	88	567	655
Volailles vivantes	"	1.250	4	9	13
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	2	101	103
B. — De mouton	"	(1) 25.000	1.297	1.731	3.028
C. — De bœuf	"	4.000	6	"	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	8	22	30
Viandes préparées de porc	"	250	"	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	21	18	39
Musseau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	2	"	2
Conserves de viandes	"	800	"	"	"
Boyaux	"	2.500	29	69	98
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	40	20	60
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	2	"	2
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	2	2
B. — Saïndoux	"	350	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	35	10	45
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.366	240	1.606
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	868	759	1.627
Miel naturel pur	"	1.500	"	"	"
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	18	"	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	421	208	629
Sardines salées pressées	"	7.000	122	"	122
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.478	11	1.489
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	3.573	1.351	4.924
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	6.404	298	6.702
Haricots	"	1.000	"	"	"
Lentilles	"	40.000	449	390	839
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	"	"	"
A casser	"	25.000	"	"	"
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	161	37	198
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dard en grains	"	30.000	180	"	180
Millet en grains	"	30.000	390	148	538
Alpiste en grains	"	50.000	1.745	647	2.392
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	5	"	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	99	1	100
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	485	215	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	"	"
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	32	1	33
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	39	"	39
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	"	"	"
B. — Autres	"	(3) 5.000	7	"	7
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	543	141	684
Ricin	"	30.000	65	"	65
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	25	25
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	72	798	870
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piment	"	300	47	26	73
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	708	252	960
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	"	"
B. — Autres	"	350	2	39	41
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	59	59
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	"	"
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	307	"	307
Liège mâle et déchets	"	40.000	28	3.114	3.142
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	553	555	1.108
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES AUX LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulu ou non	Quintaux	25.000	"	986	986
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	3.353	17.988	21.341
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	324	"	324
Légumes desséchés (oloras)	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	8.137	35	8.172
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	17	4	21
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	4	"	4
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	2	1	3
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.....	Mètres carrés	50.000	144	"	144
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	"	2
Tissus de laine mélangée	"	400	22	7	29
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	7	3	10
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	35	35
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	14	"	14
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	4	2	6
Maroquinerie	"	1.100	18	20	38
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis.....	"	400	11	11	22
Ceintures en cuir ouvragé.....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés.....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.....	Kilogs	1.000	"	0 kg. 500	0 kg. 500
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	"	3.000	"	130	130
Tous articles en fer ou en acier non dénommés.....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	10	7	17
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	"	300	1	"	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges.....	"	400	2	5	7
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées.....	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	53	35	88
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé : vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	1	2
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bou- chons ordinaires	"	3.000	"	"	"
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets.....	"	50	"	"	"
Boltes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de blimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 juin au 3 juillet 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	27	19	32	37	115	18	6	4	7	35	1	2	6	1	8
Fès	»	2	1	1	4	1	2	1	7	11	1	1	»	»	2
Marrakech	»	5	»	3	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	6	12	1	1	20	5	»	1	»	6	»	»	»	»	»
Oujda	»	8	»	3	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	»	23	4	19	46	13	5	»	11	29	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	33	69	38	64	204	38	13	6	25	82	2	1	6	1	10

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 27 juin au 3 juillet 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 204 personnes contre 193 la semaine précédente et 168 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 82 contre 138 pendant la semaine précédente et 195 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	7
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries métallurgiques et travail des métaux	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	2
Manutentionnaires et manœuvres	24
Transports	1
Commerces de l'alimentation	14
Commerces divers	21
Professions libérales et services publics	18
Soins personnels	24
Services domestiques	81

TOTAL..... 204

Immigration pendant le mois de juin 1938

Au cours du mois de juin 1938, le service du travail a visé 118 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 105 visés à titre définitif et 13 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté un.

Au point de vue de la nationalité, les 105 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 74 Français, 4 Belges, un Britannique, 13 Espagnols, 4 Italiens, un Letton, un Portugais, 2 Russes, 4 Suisses et un Tchèque-slovaque.

Sur ces 105 contrats visés définitivement, 93 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 71 en faveur de Français et 22 en faveur d'étrangers. Les 12 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 9 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 105 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : un ; forêts et agriculture : 8 ; industries extractives : 15 ; industries de l'alimentation : 3 ; industries du livre : 4 ; vêtements, travail des étoffes : 3 ; cuirs et peaux : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; terrassements, construction en pierre, électricité : 10 ; manutention : un ; commerces de l'alimentation : 24 ; commerces divers : 3 ; professions libérales et services publics : 12 ; soins personnels : 5 ; services domestiques : 12.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.896	134	2.030	2.025	+ 5
Fès	30	6	36	37	- 1
Marrakech	20	9	29	28	+ 1
Meknès	35	1	36	41	- 5
Oujda	45	»	45	45	»
Port-Lyautey ..	30	3	33	32	+ 1
Rabat	254	23	277	270	+ 7
TOTAUX....	2.310	176	2.486	2.478	+ 8

Au 3 juillet 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.486, contre 2.478 la semaine précédente, 2.384 au 5 juin dernier et 2.938 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 3 juillet 1938, est de 1,66 %, alors que cette proportion était de 1,59 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,95 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGER		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	36	1	323	»	401	684	1.445
Fès	4	»	22	»	63	23	112
Marrakech	5	2	7	2	29	18	63
Meknès	12	»	5	4	15	7	43
Oujda	1	»	27	»	84	27	139
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	8	15	33
Rabat	11	»	102	»	121	208	442
TOTAL.....	71	4	493	6	721	982	2.277

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.386 repas ont été distribués.

A Marrakech, 980 chômeurs et miséreux ont été hébergés, et il leur a été distribué 1.960 repas.

A Meknès, 2.284 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.601 repas et distribué 454 kilos de farine.

A Rabat, 2.037 repas ont été servis. En outre la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC